



Yvelines
Le Département

Département
des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 367 – Juillet 2020

Publié le 31 juillet 2020

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-226 du 9 juillet 2020	Délégation de signature au sein de la Direction Gestion et Contrôle des Dispositifs.	1
AD 2020-228 du 3 juin 2020	Autorisation d'ester en justice.	9
AD 2020-229 du 2 juillet 2020	Autorisation d'ester en justice.	12
AD 2020-230 du 2 juillet 2020	Autorisation d'ester en justice.	15
AD 2020-231 du 26 juin 2020	Autorisation d'ester en justice.	18
AD 2020-232 du 29 juin 2020	Autorisation d'ester en justice.	21
AD 2020-233 du 2 juillet 2020	Autorisation d'ester en justice.	24
AD 2020-253 du 23 juillet 2020	Délégation de signature à Monsieur le Directeur général des Services du Département.	27
AD 2020-282 du 28 juillet 2020	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat.	31
AD 2020-283 du 28 juillet 2020	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat.	34
AD 2020-284 du 28 juillet 2020	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat.	37
AD 2020-285 du 28 juillet 2020	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat.	40

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-277 du 27 juillet 2020	Modalités d'attribution de la prime exceptionnelle COVID-19	43

DIRECTION DE LA CULTURE, DE LA NATURE ET DES SPORTS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-252 du 9 juillet 2020	Autorisation d'organisation d'une séance de cinéma en plein air. Parc départemental du Peuple de l'Herbe à Carrières-sous-Poissy.	45

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2202-208 du 30 juin 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur le chemin des Charbonniers du PR 0+0000 au PR 1+0000 Bièvres, Jouy-en-Josas en et hors agglomération, la D 117 du PR 2+0420 au PR 2+0775 Jouy en Josas, Bièvres hors agglomération.	50
AD 2020-209 du 3 juillet 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 938 du PR 1+0380 au PR 2+0053 Versailles hors agglomération,, l'Avenue du Maréchal Moncey Versailles en agglomération.	52
AD 2020-210 du 3 juillet 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 983 du PR 45+0008 au PR 45+0338 Maulette hors agglomération.	54
AD 2020-211 du 3 juillet 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 13 du PR 17+600 au PR 19+0650 Chevreuse, Saint Forger hors agglomération.	56
AD 2020-213 du 2 juillet 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 308 du PR 3+1030 au PR 4+0552 Sartrouville, Maisons Laffitte en et hors agglomération, la D 308 du PR 4+0191 au PR 4+0552 Sartrouville, Maisons Laffitte en et hors agglomération.	57
AD 2020-214 du 9 juillet 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 71 du PR 4+0685 au PR 6+0455 La Boissière Ecole hors agglomération, la D 80 du PR 8+0480 au PR 9+0840 Mittainville, La Boissière Ecole hors agglomération.	60
AD 2020-225 du 9 juillet 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 130 du PR 181080 au PR 19+0460 Epône, Gargenville hors agglomération.	62
AD 2020-227 du 10 juillet 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 10 du PR 7+0140 au PR 7+0870 Versailles hors agglomération.	64
AD 2020-234 du 13 juillet 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 7 du PR 1°0764au PR 2+0418 Saint Cyr l'Ecole, Bailly en et hors agglomération.	66
AD 2020-248 du 13 juillet 2020	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D 13 du PR 14+0232 au PR 14+0617 Le Mesnil Saint Denis hors agglomération.	68
AD 2020-254 du 22 juillet 2020	Arrêté permanent. Stop sur la D 922 au PR 1+022 commune de Tessancourt-sur-Aubette hors agglomération, la Vieille Route de Meulan commune de Tessancourt-sur-Aubette hors agglomération.	69

AD 2020-255 du 27 juillet 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 199 du PR 13+0917 au PR 16+0493 Thiverval Grignon hors agglomération, la route de Thiverval du PR 0+0000 au PR 1+0000, la rue de Rougemont du PR 0+0000 au PR 1+0000 Thiverval Grignon hors agglomération.	71
AD 2020-256 du 10 juillet 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 155 du PR 1+0524 au PR 1+0530 Garancières hors agglomération.	73
AD 2020-281 du 27 juillet 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 114 du PR 8+0200 au PR 8+0770 Bréval hors agglomération, la D 114 au PR 8+0523 commune de Bréval hors agglomération, la D 89 du PR 4+0000 au PR 4+04444 Bréval hors agglomération, la D 89 au PR 4+0403 commune de Bréval hors agglomération.	75

DIRECTION ENFANCE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-215 du 3 juillet 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Andromède » située 6 rue des Entrepreneurs à Villepreux.	77
AD 2020-216 du 3 juillet 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Petite Ourse » située 6 rue des Entrepreneurs à Villepreux.	80
AD 2020-217 du 3 juillet 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Pomme de Reinette et Cie » située 51 rue des Peupliers à Septeuil.	83
AD 2020-257 du 20 décembre 2019	Modification de la micro crèche dénommée « Fermette Baby » située 10 rue des Fermettes à Carrières sur Seine.	86
AD 2020-258 du 24 juillet 2020	Modification de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé crèche collective parentale « Barbapapa » situé 20 rue des Sables à Viroflay.	89
AD 2020-259 du 23 juillet 2020	Modification de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé multi accueil « Les P'tits Pilotes » situé Route Militaire, Chemin de Gisy à Vélizy Villacoublay.	92
AD 2020-260 du 21 juillet 2020	Modification de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé multi accueil « Babilou Le Chesnay Rocquencourt les 2 frères » situé 21 rue de la Celle au Chesnay Rocquencourt.	94
AD 2020-261 du 3 juillet 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Grande Ourse » située 32 rue du Val André à Le Port Marly.	96
AD 2020-262 du 3 juillet 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Cassiopée » situé 32 rue du Val André à Le Port Marly.	99
AD 2020-263 du 24 juin 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Les P'tites Cigognes » situé 4 rue du Port Marly à Mareil-Marly.	102
AD 2020-264 du 19 mai 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Lechaïm » situé 73 rue L2on Barbier à Chatou.	104

AD 2020-265 du 24 juin 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Chouette » situé 69 avenue du Maréchal Foch à Saint Germain en Laye.	106
AD 2020-266 du 19 mai 2020	Modification de la micro crèche dénommée « La Fourmi » située 39 rue Rabelais à Sartrouville.	109
AD 2020-267 du 19 mai 2020	Modification de la micro crèche dénommée « La Cigale » située 39 rue Rabelais à Sartrouville.	112
AD 2020-268 du 19 mai 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Coccinelle » située 6 rue Ferdinand Buisson à Houilles.	115
AD 2020-269 du 1 ^{er} mai 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Papillon » située 6 rue Ferdinand Buisson à Houilles.	118
AD 2020-270 du 19 mai 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Baboune Barbusse » situé 67 rue Gabriel Péri à Houilles.	121
AD 2020-271 du 19 mai 2020	Modification d'un établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Baboune Réveil matin » situé 3 et 5 rue Eparges à Houilles.	123
AD 2020-272 du 24 juin 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Les Coloriés de Sartrouville » située 35 avenue de la Convention à Sartrouville.	125
AD 2020-273 du 19 mai 2020	Modification de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Les Petites Canailles Saint Germain » situé 8 Cour des Syrènes à Saint Germain en Laye.	128
AD 2020-274 du 27 juillet 2020	Création de la micro crèche dénommée micro crèche « Micro Lilas » située 1 ruelle des Bourbiers à Crespières.	131
AD 2020-275 du 28 juillet 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Corail » située 1 route de Boissy à La Queue lez Yvelines.	134
AD 2020-276 du 28 juillet 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Ciel » située 1 route de Boissy à La Queue lez Yvelines.	136
AD 2020-278 du 29 juillet 2020	Création de la micro crèche dénommée « Nos Heureux Petits Potams » située 2 Côte de la Jonchère – Bâtiment D à Bougival.	138

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-235 du 10 juillet 2020	Association MOULIN VERT. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020.	235
AD 2020-236 du 10 juillet 2020	Association SAINT VINCENT. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020.	143
AD 2020-237 du 10 juillet 2020	Association SAUVEGARDE DES YVELINES. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020.	145

AD 2020-238 du 10 juillet 2020	Association L'ESSOR. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020.	147
AD 2020-239 du 10 juillet 2020	Association Jean COTXET. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020.	149
AD 2020-240 du 10 juillet 2020	Association RELAIS JEUNES DES PRES. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020.	151
AD 2020-241 du 10 juillet 2020	Association AVVEJ. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020.	153
AD 2020-242 du 10 juillet 2020	FONDATION d'AUTEUIL. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020.	155
AD 2020-243 du 10 juillet 2020	Association MEDIA JEUNESSE. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020.	157
AD 2020-244 du 10 juillet 2020	Association LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020.	159
AD 2020-245 du 10 juillet 2020	Association ŒUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020.	161
AD 2020-246 du 10 juillet 2020	FONDATION LA VIE AU GRAND AIR/PRIORITE ENFANCE. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020.	163
AD 2020-247 du 10 juillet 2020	FONDATION MEQUIGNON – DROIT d'ENFANCE. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020.	165
AD 2020-252 du 3 juillet 2020	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) AB SERVICES AXEO SERVICES situé 31 rue du Général Leclerc à Versailles, à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme DESSANE Delphine dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.	167
AD 2020-279 du 26 juin 2020	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement « Association Croix Rouge Française EHPAD STEPHANIE » 1 rue Bordin à Sartrouville.	169
AD 2020-280 du 26 juin 2020	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement « Association Croix Rouge Française EHPAD CHAMPSFLEUR » 5 avenue de la République au Mesnil Le Roi.	171

DIRECTION AUTONOMIE/MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-212 du 24 juin 2020	Arrêté conjoint avec l'ARS. Extension de 18 à 33 places de la capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Saint Louis sis à Versailles géré par la Fondation Anne de Gaulle.	173
AD 2020-218 du 7 juillet 2020	Arrêté conjoint avec l'ARS. Régularisation du changement de statut juridique de la société à responsabilité limitée (SARL) « Aubergenville », en société par actions simplifiées (SAS) « Aubergenville » gérant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Médicis » sis 7 rue du Bois de Tonnerre à Aubergenville.	178
AD 2020-219 du 7 juillet 2020	Arrêté conjoint avec l'ARS. Changement de statut juridique de la société à responsabilité limitée (SARL) « SOFIE LE CLOS SAINT JEAN » en société par actions simplifiées (SAS) « SOFIE LE CLOS SAINT JEAN » gérant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « SOFIE LE CLOS SAINT JEAN » sis 3 avenue Victor Hugo à Gargenville.	181
AD 2020-220 du 7 juillet 2020	Arrêté conjoint avec l'ARS. Changement de statut juridique de la société à responsabilité limitée (SARL) « MAISONS LAFFITTE » en société par actions simplifiées (SAS) « MAISONS LAFFITTE » gérant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence du Parc » sis 5 avenue Molière à Maisons Laffitte.	184
AD 2020-221 du 7 juillet 2020	Changement de statut juridique de la société en nom collectif (SNC) « SERA MANTES LA VILLE » en société par actions simplifiées (SAS) « SERA MANTES LA VILLE » gérant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Fontaine Médicis Concordia » sis 20 rue des Prés à Mantes la Ville.	187
AD 2020-222 du 7 juillet 2020	Changement de statut juridique de la société à responsabilité limitée (SARL) « LE MANOIR » en société par actions simplifiées (SAS) « LE MANOIR » gérant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Médicis » sis 5 rue de Meulan à Mézy sur Seine.	190
AD 2020-223 du 7 juillet 2020	Changement du statut juridique de la société à responsabilité limitée (SARL) « PORT MARLY » en société par actions simplifiées (SAS) « Port Marly » gérant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Simon Vouet » sis 3 avenue Simon Vouet au Port Marly.	193
AD 2020-224 du 7 juillet 2020	Changement de statut juridique de la société anonyme (SA) « LA RESIDENCE MEDICIS » en société par actions simplifiée (SAS) « LA RESIDENCE MEDICIS » gérant l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Médicis » sis 41 avenue Jean Jaurès à Sartrouville.	196
AD 2020-249 du 18 juin 2020	Maison départementale de l'autonomie. Arrêté de composition 2020. Arrêté de nomination des membres titulaires et suppléants de la CDAPH des Yvelines.	199



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2020 - 226
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la vacance du poste de Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs à compter du 1^{er} juillet 2020,

Vu la lettre de mission de Monsieur Emmanuel SOURIAU en date du 20 mai 2020,

Considérant que Monsieur Emmanuel SOURIAU, Responsable du pôle Gestion et Contrôle des Aides, exerce les fonctions de Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs par intérim,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à **Monsieur Emmanuel SOURIAU, Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs par intérim**, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretiens professionnels ;
 - Les notifications de budgets prévisionnels arrêtés pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, incluant les Pôles Autonomie Territoriaux ;
 - Les arrêtés de tarification journalière ou de dotations globales relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, incluant les Pôles Autonomie Territoriaux ;

- Les arrêtés de prix de journée ou fixant la dotation des CAMPS ;
 - Les décisions et rapports de contrôle des structures et services relevant d'une autorisation de création délivrée par le Département (art. L. 133-2 et L. 313-13 et suivants du CASF) ;
 - Toute décision concernant les prestations à domicile et en établissement et d'une manière générale, tout avantage et aide diverse notamment les admissions et les rejets ;
 - Toute correspondance administrative ou technique dans le cadre de la carte mobilité inclusion ; toute décision individuelle relative à l'attribution ou au refus d'attribution de la carte mobilité inclusion ; tout acte relatif aux droits d'accès et de rectification des demandeurs et des bénéficiaires sur les informations enregistrées dans le traitement automatisé de données à caractère personnel visé à l'art. D 241-19 du CASF ; les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs ; les réponses aux recours gracieux ;
 - Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
 - Les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil pour les mineurs pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, en l'absence de prix de journée fixé par le département d'implantation du lieu de vie ;
 - Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis, les refus de subventions hors dispositif ;
 - Les notifications de paiement de subventions ;
 - Les dépôts de plaintes et autres poursuites, tout acte concernant les actions en justice de l'ordre administratif et judiciaire, notamment les pouvoirs spéciaux, arrêtés et mémoires, incluant les mémoires et requêtes introductives d'instance contre les obligés alimentaires ;
 - Tous actes de procédure, notamment les inscriptions, renouvellements et mains levées d'hypothèque pour les prestations relevant de la compétence du Département, les recours prévus dans le cadre de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale des familles ;
 - Les décisions de répétition de l'indu et de recours en récupération pour les prestations d'aide sociale ;
 - Les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.
- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les contrats, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T.
 - Les avenants et décisions sans incidence financières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel SOURIAU, la présente délégation est exercée, par Madame Sandra LAVENTUREUX, Directrice Enfance et Jeunesse, par Monsieur Olivier BABINET, Directeur Santé et par Madame Fanny ERVERA, Directrice Secrétariat Général et Innovation Sociale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- POLE GESTION ET CONTRÔLE DES AIDES

- Monsieur Emmanuel SOURIAU, responsable de pôle, Mme Martine HADJ-SAID, responsable adjointe de pôle :
- Pour les décisions de répétition de l'indu et de recours en récupération pour les prestations d'aide sociale ; les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ; les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- Toute décision concernant les prestations à domicile et en établissement et d'une manière générale tout avantage et aide diverse en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, notamment les admissions et les rejets ;

- Les dépôts de plaintes et autres poursuites, tout acte concernant les actions en justice de l'ordre administratif et judiciaire, notamment les pouvoirs spéciaux, arrêtés et mémoires, incluant les mémoires et requêtes introductives d'instance contre les obligés alimentaires ;
- Tous actes de procédure, notamment les inscriptions, renouvellements et mains levées d'hypothèque pour les prestations relevant de la compétence du Département, les recours prévus dans le cadre de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale des familles ;
- Les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

*** Service Vie Sociale à domicile Personnes Agées et Personnes Handicapées**

- Mme Sylvie LEMAITRE, Chef de service :
- Pour les décisions de répétition de l'indu et de recours en récupération pour les prestations d'aide sociale ; les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ; les états de frais de déplacement des collaborateurs du service ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- Toute décision concernant les prestations à domicile et en établissement et d'une manière générale tout avantage et aide diverse en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, notamment les admissions et les rejets.
- Mmes Véronique LORETTE, Ajointe au chef de service - Instruction, Elizabeth LEBRETON, Ajointe au chef de service - Execution, Ammaria SOUIER, Référente Vie Sociale à Domicile PH – Execution et M. XX référent Vie Sociale à Domicile PA –Execution:

Pour les décisions de répétition de l'indu et de recours en récupération pour les prestations d'aide sociale ; les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence, les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

- Mmes Françoise BISIAUX, Référente Vie Sociale à Domicile Personnes Handicapées- Instruction, et Laurence GASLAIN, référente Vie Sociale à Domicile Personnes Agées- Instruction :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence, les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

*** Service Hébergement Personnes âgées et Personnes Handicapées**

- Mme Valérie MALZARD, Chef de Service :
- Pour les décisions de répétition de l'indu et de recours en récupération pour les prestations d'aide sociale ; les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ; les états de frais de déplacement des collaborateurs du service; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes,
- Toute décision concernant les prestations à domicile et en établissement et d'une manière générale tout avantage et aide diverse en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, notamment les admissions et les rejets.
- Mmes Emilie GREGOIRE, Ajointe au chef de service - Instruction/Execution, Violetta AVART, Référente Hébergement Personnes Handicapées–Execution, et Marie-Christine HUBERT, Référente Hébergement Personnes Agées-Execution :

Pour les décisions de répétition de l'indu et de recours en récupération pour les prestations d'aide sociale ; les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence, les

attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

- Mme Isabelle ROY, Référente Hébergement Personnes Agées et Personnes Handicapées-Instruction :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence, les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

*** Service Enfance – Action Sociale – Santé**

- Mme Stéphanie SERGENT, Chef de service :
- Pour les décisions de répétition de l'indu et de recours en récupération pour les prestations d'aide sociale ; les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ; les états de frais de déplacement des collaborateurs du service ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes,
- Toute décision concernant les prestations à domicile et en établissement et d'une manière générale tout avantage et aide diverse en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, notamment les admissions et les rejets.

*** Mission contentieux et récupération aide sociale**

- Mme Anne SENEZ, Responsable

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ; les dépôts de plaintes et autres poursuites ; tout acte concernant les actions en justice de l'ordre administratif et judiciaire, notamment les pouvoirs spéciaux, arrêtés et mémoires, incluant les mémoires et requêtes introductives d'instance contre les obligés alimentaires ; tous actes de procédure, notamment les inscriptions, renouvellements et mains levées d'hypothèque pour les prestations relevant de la compétence du Département, les recours prévus dans le cadre de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles ; les états de frais de déplacement des collaborateurs de la mission ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leur domaine d'intervention pour les correspondances administratives ou techniques courantes :

- Mmes Patricia GICQUEL, Cécile MERLATEAU et Maria Christina RIBEIRO, gestionnaires de dossiers

*** Fonctions transversales auprès du Responsable de pôle**

- Mme Christine DEVELAY, Chargée de Projets :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence, les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

- POLE GESTION ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

- Mme Valérie GUYENOT, responsable de pôle et Mme Corinne SAUPIN, responsable adjointe de pôle :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ; les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle ; les attestations de copie conforme de tout acte

administratif ; les rapports adressés aux associations ou structures sociales et médico-sociales et aux différents partenaires du Département des Yvelines, les rapports résultant de la gestion courante des dossiers relatifs aux inspections et plaintes, aux conventions tripartites et/ou aux contrats d'objectifs et de moyens, les courriers liés aux comptes administratifs et aux budgets prévisionnels des structures et services Personnes Agées/Personnes Handicapées/ Enfance, relevant d'une autorisation de création délivrée par le département, tout acte lié à la procédure contradictoire ou au contrôle des structures et services, les dépôts de plainte et autres poursuites ; les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- Mme Roseline D'APREA, Mme Nathalie HOURMANT, Mme Marie-Christine HUTIN, Mme Catherine BAFFEREAU ; M. Christophe MAZEL, Mme Sylvie AMORY, M. Philippe ROCHETTE, Mme Sarra AAMRE, Mme Audrey DIVOUX, Mme Marika GUENEAU, Inspecteurs, Mme Catherine SCHLOSSER, Chargée Administrative :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les rapports adressés aux associations ou structures sociales et médico-sociales (Personnes Agées, Personnes Handicapées et Enfance) et aux différents partenaires du Département des Yvelines.

- Mme Bénédicte REYDET-PIRIOU, Coordinatrice du secteur Personnes Agées, Mme Laurence BOURGUIGNON, Coordinatrice du secteur Enfance :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les rapports résultant de la gestion courante des dossiers dans le cadre de leurs attributions relatives aux inspections et plaintes, aux conventions tripartites et/ou aux contrats d'objectifs et de moyens.

- Mme Karine GOSNET, Coordinatrice du secteur Personnes Handicapées :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les rapports résultant de la gestion courante des dossiers dans le cadre de ses attributions relatives aux inspections et plaintes, aux conventions tripartites et/ou aux contrats d'objectifs et de moyens.

Toute correspondance administrative ou technique dans le cadre de la carte mobilité inclusion ; toute décision individuelle relative à l'attribution ou au refus d'attribution de la carte mobilité inclusion ; tout acte relatif aux droits d'accès et de rectification des demandeurs et des bénéficiaires sur les informations enregistrées dans le traitement automatisé de données à caractère personnel visé à l'art. D 241-19 du CASF ; les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs ; les réponses aux recours gracieux.

- EQUIPE MEDICALE REFERENTE AUPRES DU DIRECTEUR

- Docteur Sylvie GONIN, Médecin Référent Autonomie,

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence, les rapports de contrôle et d'inspection, les états de frais de déplacement des collaborateurs de l'équipe, les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- Mme Catherine VOGELEISEN, Infirmière Référente Autonomie,

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence, les rapports de contrôle et d'inspection.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 9 JUL. 2020



Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Direction Gestion et Contrôle des Dispositifs

Date de transmission de l'acte : 10/07/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 10/07/2020

Numéro de l'acte : AD2020-226 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20200709-AD2020-226-AR

Date de décision : 09/07/2020

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2020-226

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-07-10T11-54-53.00 (MI224174291)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200709-AD2020-226-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction Générale
et Contrôle des Dispositifs

Date de décision : 09/07/2020



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2020-226 DGCD Multicanal : Non
09.07.2020.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé Date 10/07/20 à 11:54 Par GALEA CarolineTransmis Date 10/07/20 à 11:54 Par GALEA Caroline

Accusé de réception Date 10/07/20 à 12:02



Transmission au contrôle de la légalité le 10/07/2020

Affichage le 10.07.2020

AD22.228

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2017 / ACSO CTX ADM / 037

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 5 février 2019 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur Moulay A.M, enregistrée sous le numéro 1704751-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 4 Juillet 2017, et tendant à l'annulation de la décision du 29 Mai 2017 de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines lui rappelant un indu de RSA et lui infligeant une amende administrative;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 3 Juin 2020

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
Mme M. E.

Acte à classer

17ACSOCATADM37

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-07-10T11-37-02.00 (MI224173760)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200603-17ACSOCATADM37-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistrement
sous le numéro 1704751-6

Date de décision : 03/06/2020



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : [2017-ACSOCTXADM-037.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 10/07/20 à 11:37

Par [GALEA Caroline](#)

Transmis

Date 10/07/20 à 11:37

Par [GALEA Caroline](#)

Accusé de réception

Date 10/07/20 à 11:42

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1704751-6

Date de transmission de l'acte : 10/07/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 10/07/2020

Numéro de l'acte : 17ACSOCATADM37 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20200603-17ACSOCATADM37-AR

Date de décision : 03/06/2020

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 10/07/2020

Affichage le 10.07.2020

AD 22-229

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2018 / ACSO CTX ADM / 005

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 5 février 2019 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur Z., enregistrée sous le numéro 1800132-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 2 janvier 2018, et tendant à l'annulation de la décision du 28 décembre 2017 de réduction de son allocation au revenu de solidarité active ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 2 juillet 2020

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
Mireille MAREY

Acte à classer

18ACSOCTXADM05

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-07-10T11-38-42.00 (MI224173777)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200702-18ACSOCTXADM05-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice en
sous le numéro 1800132-6

Date de décision : 02/07/2020



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2018-ACSOCTXADM-005.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 10/07/20 à 11:38

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 10/07/20 à 11:38

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 10/07/20 à 11:46

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1800132-6

Date de transmission de l'acte : 10/07/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 10/07/2020

Numéro de l'acte : 18ACSOCTXADM05 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20200702-18ACSOCTXADM05-AR

Date de décision : 02/07/2020

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 10/07/2020

Affichage le 10.07.2020

AD 22-28

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2018 / ACSO CTX ADM / 041

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 5 février 2019 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame F., enregistrée sous le numéro 1805399-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 25 juillet 2018, et tendant à l'annulation de la décision du 11 juin 2018 de refus de remise de dette concernant un indu de revenu de solidarité active de 6688,63 euros ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 2 juillet 2020

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
Mireille MAREY

Acte à classer

18ACSOCTXADM41

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-07-10T11-40-24.00 (MI224173865)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200702-18ACSOCTXADM41-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice en
sous le numéro 1805399-6

Date de décision : 02/07/2020



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2018-ACSOCTXADM-041.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 10/07/20 à 11:40

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 10/07/20 à 11:40

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 10/07/20 à 11:48

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1805399-6

Date de transmission de l'acte : 10/07/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 10/07/2020

Numéro de l'acte : 18ACSOCTXADM41 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20200702-18ACSOCTXADM41-AR

Date de décision : 02/07/2020

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 10/07/2020

Affichage le 10.07.2020

AD 22-231

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2019 / ACSO CTX ADM / 069

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 5 février 2019 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur B., enregistrée sous le numéro 1909424-14 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 12 Décembre 2019, et tendant à l'annulation de la décision du 5 Décembre 2019 de refus implicite de contrat jeune majeur ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 26 Juin 2020

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
Mireille MAREY

Acte à classer

19ACSOCTXADM69

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-07-10T11-42-03.00 (MI224173904)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200626-19ACSOCTXADM69-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistrement
sous le numéro 1909424-14

Date de décision : 26/06/2020



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2019-ACSOCTXADM-069.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 10/07/20 à 11:42

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 10/07/20 à 11:42

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 10/07/20 à 11:48

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1909424-14

Date de transmission de l'acte : 10/07/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 10/07/2020

Numéro de l'acte : 19ACSOCTXADM69 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20200626-19ACSOCTXADM69-AR

Date de décision : 26/06/2020

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 20/07/2020

Affichage le 20.07.2020

AD 22.232

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2018 / ACSO CTX ADM / 054

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 5 février 2019 donnant délégation à la Responsable du Secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Kamela S., enregistrée sous le numéro 1807883-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 12 Novembre 2018, et tendant à l'annulation de la décision du 30 Octobre 2018 de remise partielle d'un indu de RSA pour le mois de novembre 2017 et à la remise totale de sa dette;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 29 Juin 2020

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation
la Responsable du Secteur action sociale
Mireille VAILLEY

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1807883-6

Date de transmission de l'acte : 10/07/2020

Date de réception de l'accusé de
réception : 10/07/2020

Numéro de l'acte : 18ACSOCTXADM54 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20200629-18ACSOCTXADM54-AR

Date de décision : 29/06/2020

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

18ACSOCTXADM54

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-07-10T11-43-13.01 (MI224173965)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200629-18ACSOCTXADM54-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice en
sous le numéro 1807883-6

Date de décision : 29/06/2020



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2018-ACSOCTXADM-054.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 10/07/20 à 11:43

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 10/07/20 à 11:43

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 10/07/20 à 11:54



Transmission au contrôle de la légalité le 10/07/2020

Affichage le 10-07-2020

AD 22.233

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2019 / ACSO CTX ADM / 008

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 5 février 2019 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur Eduardo R.P., enregistrée sous le numéro 1808718-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 10 décembre 2018, et tendant à l'annulation de la décision du 26 Octobre 2018 de suspension du revenu de solidarité active (RSA) pour le mois de décembre 2018 et de radiation de la liste des bénéficiaires du RSA et de l'annulation de la décision du 29 novembre 2018 de rejet de son recours gracieux;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 2 juillet 2020

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur action sociale
Mireille MAREY

Acte à classer

19ACSOCTXADM08

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-07-10T11-44-25.00 (MI224173987)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200702-19ACSOCTXADM08-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistrement
sous le numéro 1808718-6

Date de décision : 02/07/2020



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : [2019-ACSOCTXADM-008.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé Date 10/07/20 à 11:44 Par [GALEA Caroline](#)

Transmis Date 10/07/20 à 11:44 Par [GALEA Caroline](#)

Accusé de réception Date 10/07/20 à 11:54

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1808718-6

Date de transmission de l'acte : 10/07/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 10/07/2020

Numéro de l'acte : 19ACSOCTXADM08 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20200702-19ACSOCTXADM08-AR

Date de décision : 02/07/2020

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2020 - **253**

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur Yves CABANA exerce les fonctions de Directeur Général des Services du Département,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Yves CABANA, Directeur Général des Services du Département, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances et contrats se rapportant à l'administration du Département des Yvelines, à l'exception :

- des rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- des arrêtés de nomination des directeurs généraux adjoints et des directeurs ;
- des arrêtés mettant fin aux fonctions des directeurs généraux adjoints et des directeurs ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CABANA, délégation est donnée à M. Albert FERNANDEZ, Directeur Général Adjoint des Solidarités, M. Alexandre BOROTRA, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et du Développement, Monsieur Laurent ROCHETTE, Directeur Général Adjoint Innovation, M. Pol CREIGNOU, Directeur Général Adjoint des Directions Unifiées 78/92 Bâtiments et Education et M. Damien BOCZMAK, Directeur Général Adjoint Ressources.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 23 JUIL. 2020



Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature à Monsieur le Directeur Général des Services du Département

Date de transmission de l'acte : 23/07/2020**Date de réception de l'accusé de réception :** 23/07/2020

Numéro de l'acte : AD2020-253 ([voir l'acte associé](#))**Identifiant unique de l'acte :** 078-227806460-20200723-AD2020-253-AR

Date de décision : 23/07/2020**Acte transmis par :** Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer**AD2020-253**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-07-23T14-17-38.00 (MI224419681)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200723-AD2020-253-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature à Monsieur le Directeur Général
des Services du Département

Date de décision : 23/07/2020



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signatureActe : ARRETE AD 2020-253 DGS DU Multicanal : Non
23 JUILLET 2020.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

[Classer](#)[Annuler](#)Préparé Date 23/07/20 à 14:17 Par GALEA CarolineTransmis Date 23/07/20 à 14:17 Par GALEA Caroline

Accusé de réception Date 23/07/20 à 14:22

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 29.07.22

Affichage le 29.07.22

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêtés - 2020 / CTX VIA / 017

ARRETE

portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Madame N.K. enregistrée sous le numéro 1904774-2 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 21 juin 2019, tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de réexamen et de saisine du Comité médical supérieur en vue d'un reclassement en date du 26 avril 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître MOREAU, avocat au sein du cabinet SAIDJI & MOREAU, demeurant 21 rue du Vieux Colombier à PARIS (75006) pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 28 juillet 2020

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Et par délégation,

La Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées
Nadia BEN AYED



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Date de transmission de l'acte : 29/07/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 29/07/2020

Numéro de l'acte : 2020CTXVIA017 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20200728-2020CTXVIA017-AR

Date de décision : 28/07/2020

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer**2020CTXVIA017**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-07-29T11-23-50.00 (MI224527982)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200728-2020CTXVIA017-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice et désignation d'un
avocat

Date de décision : 28/07/2020



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : ARRETE 2020 CTX VIA 017.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 29/07/20 à 11:23

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 29/07/20 à 11:23

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 29/07/20 à 11:32

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 29.07.22

Affichage le 29.07.22

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêtés - 2020 / CTX VIA / 024

ARRETE

portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Madame R.O. enregistrée sous le numéro 1902728-2 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 8 avril 2019, tendant à l'annulation d'un arrêté du 2 juillet 2018 portant consolidation de l'état de santé de la requérante en lien avec l'accident de travail survenu le 26 juin 2017 et à l'annulation de la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé le 16 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat.

ARRETE

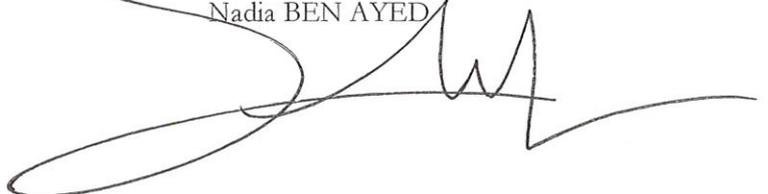
Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître Bazin, avocat au sein du cabinet BAZIN & CAZELLES, demeurant 56 rue de Londres à Paris (75008) pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 28 juillet 2020

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées
Nadia BEN AYED



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Date de transmission de l'acte : 29/07/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 29/07/2020

Numéro de l'acte : 2020CTXVIA024 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20200728-2020CTXVIA024-AR

Date de décision : 28/07/2020

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

2020CTXVIA024

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-07-29T11-23-01.00 (MI224527946)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200728-2020CTXVIA024-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice et désignation d'un
avocat

Date de décision : 28/07/2020



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : ARRETE 2020 CTX VIA 024.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 29/07/20 à 11:23

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 29/07/20 à 11:23

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 29/07/20 à 11:30

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 29-07-2020

Affichage le 29-07-2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêtés - 2020 / CTX VIA / 023

ARRETE

portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Madame I.R. enregistrée sous le numéro 2003993-12 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 1^{er} juillet 2020, tendant à la désignation d'un expert judiciaire;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

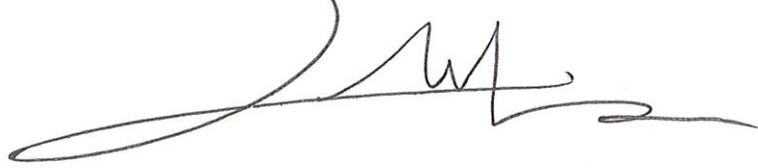
Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître MOREAU, avocat au sein du cabinet SAIDJI & MOREAU, demeurant 21 rue du Vieux Colombier à PARIS (75006) pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 28 juillet 2020

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées
Nadia BEN AYED



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Date de transmission de l'acte : 29/07/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 29/07/2020

Numéro de l'acte : 2020CTXVIA023 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20200728-2020CTXVIA023-AR

Date de décision : 28/07/2020

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer**2020CTXVIA023**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-07-29T11-21-26.00 (MI224527889)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200728-2020CTXVIA023-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat
Date de décision : 28/07/2020



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : ARRETE 2020 CTX VIA 023.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 29/07/20 à 11:21

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 29/07/20 à 11:21

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 29/07/20 à 11:26

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 29.07.2020

Affichage le 29.07.2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêtés - 2020 / CTX VIA / 014

ARRETE

portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Madame I.R. enregistrée sous le numéro 1903928-2 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 22 mai 2019, tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 23 avril 2019 portant décision de reconnaissance de l'imputabilité d'une maladie professionnelle et de prise en charge des soins et arrêts de travail;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître MOREAU, avocat au sein du cabinet SAIDJI & MOREAU, demeurant 21 rue du Vieux Colombier à PARIS (75006) pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 28 juillet 2020

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées
Nadia BEN AYED



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Date de transmission de l'acte : 29/07/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 29/07/2020

Numéro de l'acte : 2020CTXVIA014 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20200728-2020CTXVIA014-AR

Date de décision : 28/07/2020

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer**2020CTXVIA014**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-07-29T11-22-16.01 (MI224527925)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200728-2020CTXVIA014-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice et désignation d'un
avocat

Date de décision : 28/07/2020



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : ARRETE 2020 CTX VIA 014.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 29/07/20 à 11:22

Date 29/07/20 à 11:22

Date 29/07/20 à 11:28

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES

AD 22-217

A R R E T E
PRECISANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION
DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19

DRH

Arrêté 2020 – 1659

Date de publication au BO :

Date d'affichage :

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er},

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n°2020-CD-9-6172.1 du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant plan d'aide d'urgence du Département des Yvelines face à la crise sanitaire du Covid-19, fixant notamment l'enveloppe budgétaire attribuée à la prime exceptionnelle,

Vu la délibération n°2020-CD-9-6196.1 du Conseil départemental du 26 juin 2020 relative aux modalités de versement de la prime exceptionnelle Covid-19 aux collaborateurs du Département,

Considérant que le confinement lié au Covid-19 a entraîné des sujétions exceptionnelles auxquelles les agents ont été soumis et un surcroît de travail significatif pour certains d'entre eux afin d'assurer la continuité des services publics durant cette période,

Considérant que le dispositif de la prime exceptionnelle permet de tenir compte de cette mobilisation particulière des agents durant cette période,

Sur proposition du Directeur Général des Services :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application des délibérations du 17 avril 2020 et du 26 juin 2020 susvisées, une prime exceptionnelle est versée à cinq catégories de fonctionnaires et agents contractuels (hors Directeur Général des Services, Directeurs Généraux Adjoint, Directeurs et Directeurs Adjoint), afin de tenir compte notamment de leur surcroît de travail significatif durant cette période, de la façon suivante :

Bénéficiaires potentiels	Montant de la prime
Assistants familiales	Jusqu'à 1 000€
Personnes au contact de la population	Jusqu'à 1 000 €
Personnes en renforts sur site	Jusqu'à 1 000 €
Personnes en renforts hors site	Jusqu'à 750 €
Personnes en surcroît d'activité	Jusqu'à 750 €

ARTICLE 2 : le montant de la prime sera modulé en fonction de la durée de la mobilisation du collaborateur pendant l'état d'urgence sanitaire, de la façon suivante :

Type + montant prime
exposition 1 - 14 jours 250 €
exposition 15 - 28 jours 500 €
exposition 29 - 42 jours 750 €
exposition 42+ jours 1000 €
Renforts sur site
renfort 1 - 14 jours 250 €
renfort 15 - 28 jours 500 €
renfort 29 - 42 jours 750 €
renfort 42+ jours 1000 €
Renforts à distance
renfort 1 - 14 jours 250 €
renfort 15 - 28 jours 500 €
renfort 29 - 42 jours 750 €
surcroît 750 €
Assistants familiales 42+ jours 1 000 €
Assistants familiales 5 jours 250 €

Lorsqu'un agent est éligible au bénéfice de la prime exceptionnelle au titre de plusieurs critères, le montant le plus favorable lui sera appliqué.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au bulletin officiel du Département et d'un affichage à l'Hôtel du Département.

Versailles, le 27/07/2020

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines
et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
PO / La Directrice Adjointe des Ressources Humaines

Le Président du Conseil Départemental certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, lequel peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 56 avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication


Stéphanie TRICCE
DRH-adjointe

227 806 460 000 19

DEPARTEMENT DES YVELINES

2, place André Mignot
78012 VERSAILLES
Tél. 01 39 07 78 78

AD 22-252

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE SEANCE DE CINEMA EN PLEIN AIR

PARC DEPARTEMENTAL DU PEUPLE DE L'HERBE

A CARRIERES-SOUS-POISSY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une projection de film en plein air présentée par la ville de Carrières-sous-Poissy par courrier signé du 6 juillet 2020,

Considérant que :

- le Département des Yvelines est propriétaire du Parc départemental du Peuple de l'herbe ;
- la Ville de Carrières-sous-Poissy a demandé l'autorisation d'organiser une séance de cinéma de plein air dans le cadre du dispositif « Les Yvelines font leur cinéma » dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe.

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Parc du Peuple de l'herbe s'étend sur 113 hectares en bord de Seine et constitue le plus grand parc départemental naturel des Yvelines. Classé Espace Naturel Sensible du Département, il a pour vocation d'accueillir le public sur un espace à valeur écologique et paysagère grâce à des équipements pédagogiques, ludiques et récréatifs. Son aménagement a été finalisé fin 2016 et il a été inauguré en juin 2017.

Le Parc peut accueillir régulièrement des manifestations culturelles, ludiques, récréatives et sportives, contribuant à sa renommée et à sa mise en valeur.

La Ville de Carrières-sous-Poissy (ci-après le titulaire), représentée par M. Eddie AÏT, Maire de la commune, Hôtel de Ville - 1 place Saint-Blaise - 78955 Carrières-sous-Poissy, dûment habilité par le Conseil municipal, est autorisée à organiser une séance de cinéma de plein air dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe dans le cadre du dispositif « Les Yvelines font leur cinéma » le dimanche 23 août de 21h à 23h pour environ 300 personnes, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de l'organisation d'une séance de cinéma de plein air dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe conformément au périmètre validé avec le Département. Celui-ci est annexé au présent arrêté (annexe I).

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules motorisés sur le Parc est strictement interdite.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS D'ACCES

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage du site utilisé pour la projection de film en plein air et des zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou usagers, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets sur le domaine public (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, prairies...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais de l'organisateur dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort présent sur site).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par le Département avant et après la manifestation.

L'absence d'avoir satisfait à ces clauses, l'organisateur remboursera les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par un agent du Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, l'organisateur devra fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas d'**alerte météorologique**, forts vents, tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants, crue notamment. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

La manifestation sera susceptible d'être annulée en fonction de l'évolution des directives sanitaires liées au Coronavirus. Il revient au titulaire de s'informer des directives en cours auprès de la Préfecture.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 6 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.

Le logo du Parc du Peuple de l'herbe et celui du Conseil départemental des Yvelines devront figurer sur toutes les publications. L'appellation exacte du lieu est « Parc du Peuple de l'herbe ».

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre l'organisateur et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de piquets de kilométrage (pas de peinture effaçable). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

MATERIEL ET SONORISATION : S'agissant de l'amenée et du retrait d'éventuels matériels, le titulaire se conformera strictement aux indications du Département des Yvelines.

Le titulaire s'engage à utiliser l'ensemble des installations et du matériel en conformité avec la réglementation en vigueur et de ne pas troubler les émissions radioélectriques du secteur.

SECURITE : Le titulaire devra informer le Commissariat de Conflans-Sainte-Honorine et la Police municipale des dates et du lieu de la manifestation.

RESPECT DU SITE : Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels, et à l'environnement en général. Le titulaire déclare avoir pris connaissance du règlement de visite du Parc du Peuple de l'herbe (annexe 2) et s'engage à s'y conformer. En particulier, tout dépôt de déchet en dehors des espaces de ravitaillement est strictement interdit et le titulaire s'engage à pénaliser tout participant qui y contreviendrait. Le titulaire s'engage à informer les usagers qu'ils fréquentent un espace naturel sensible et à leur rappeler les principaux points du règlement lors d'une information précédant la manifestation.

REFERENT : Pendant toute la durée de la manifestation, le titulaire prendra l'attache de Madame Véronique BRONDEAU, qui sera son interlocuteur privilégié et représentera le Département des Yvelines. Le titulaire devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulés par cette personne.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION – AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- M. le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O),
- M. le Président de l'association « La Galiotte ».

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

VERSAILLES, le 09 JUIL 2020

Pour le Président du Conseil départemental
La Sous-Directrice Gestion et Evaluation
Valérie Hoarau

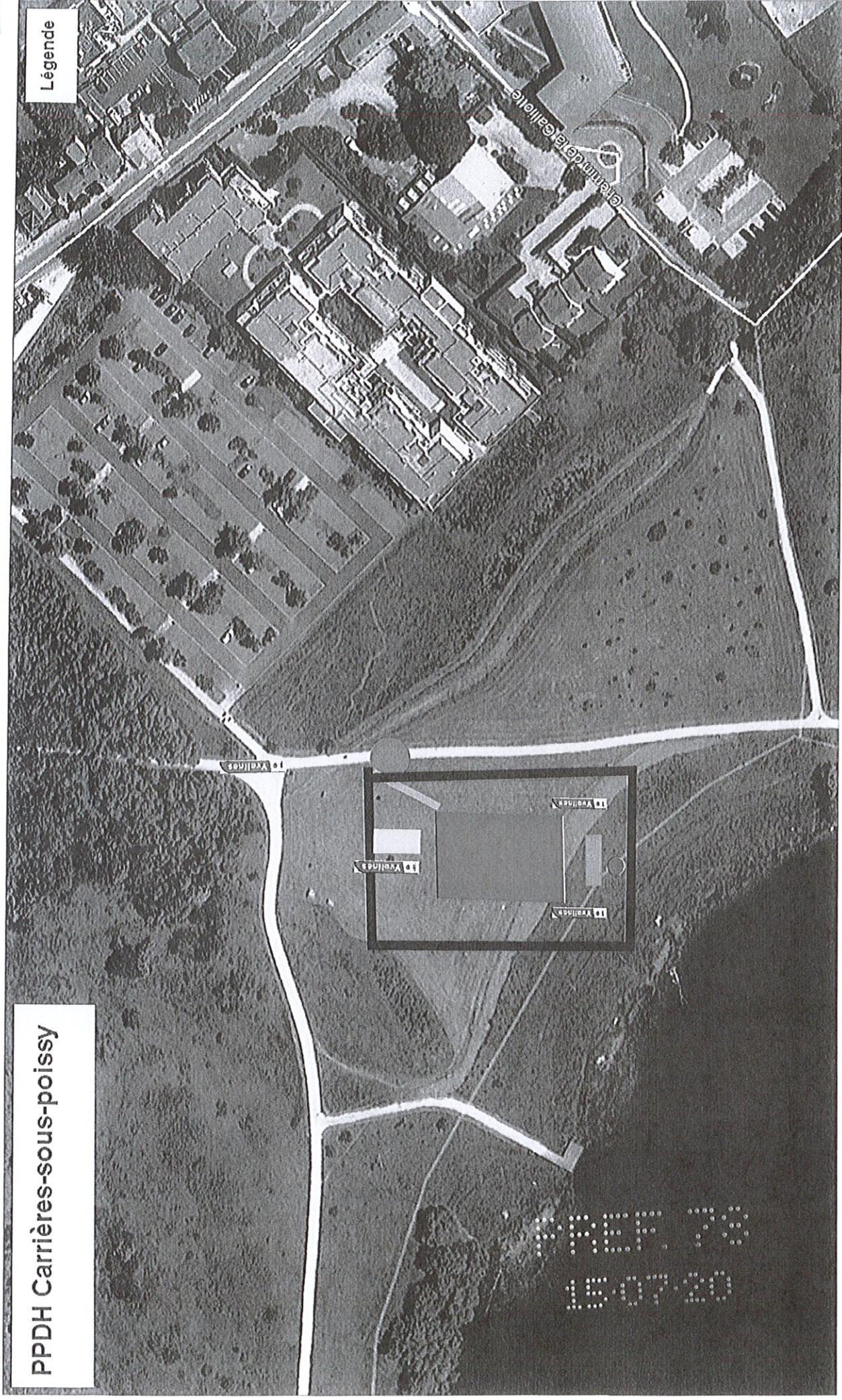


LISTE DES ANNEXES :

- Plan
- Règlement de visite du Parc du Peuple de l'Herbe

PPDH Carrières-sous-poissy

Légende



- Entrée du site
- Electricité Groupe Electrogène

- Ecran gonflable
- Véhicule de projection
- Espace de fauchage (60m x 40m)

- Espace Chaises
- Eclairage cheminement

Carrières-sous-Poissy

123 rue de la Reine Blanche

Prévoir ouverture du site à 17h

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6623

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
le chemin des Charbonniers du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0000
Bièvres, Jouy-en-Josas
En et hors agglomération
la D117 du PR 2 + 0420 au PR 2 + 0775
Jouy-en-Josas, Bièvres
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Jouy-en-Josas,

Le Maire de Bièvres,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Maire de Bièvres

Vu l'avis du Maire de Saclay

Vu l'avis du Maire de Jouy-en-Josas

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté 2020T6542 du 16 juin 2020

Considérant que les travaux de renouvellement de la canalisation AEP sur la D117 hors agglomération sur le territoire des communes de Jouy en Josas et de Bièvres, n'ont pu être réalisés dans les délais impartis,

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 27 juin 2020 les dispositions de l'arrêté 2020T6542 du 16 juin 2020 sont prorogées jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

Article 2 : Le directeur général des services du département, le Maire de Jouy-en-Josas, le Maire de Bièvres, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **30 JUIN 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Jouy-en-Josas, le _____

Maire de Jouy-en-Josas

Fait à Bièvres, le 24.06.20

Maire de Bièvres

 **Pelletier LB**

DESTINATAIRES :

- le Maire de Saclay ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6623

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
le chemin des Charbonniers du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0000
Bièvres, Jouy-en-Josas
En et hors agglomération
la D117 du PR 2 + 0420 au PR 2 + 0775
Jouy-en-Josas, Bièvres
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Jouy-en-Josas,

Le Maire de Bièvres,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Bièvres
Vu l'avis du Maire de Saclay
Vu l'avis du Maire de Jouy-en-Josas
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté 2020T6542 du 16 juin 2020
Considérant que les travaux de renouvellement de la canalisation AEP sur la D117 hors agglomération sur le territoire des communes de Jouy en Josas et de Bièvres, n'ont pu être réalisés dans les délais impartis,

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 27 juin 2020 les dispositions de l'arrêté 2020T6542 du 16 juin 2020 sont prorogées jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

Article 2 : Le directeur général des services du département, le Maire de Jouy-en-Josas, le Maire de Bièvres, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

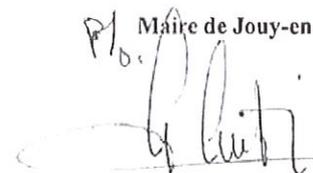
Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Fait à Jouy-en-Josas, le _____

Maire de Jouy-en-Josas



Fait à Bièvres, le _____

Maire de Bièvres

DESTINATAIRES :

- le Maire de Saclay ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6510

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D938 du PR 1 + 0380 au PR 2 + 0053
Versailles
Hors agglomération
l'Avenue du Maréchal Moncey
Versailles
En agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
La Maire de Versailles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D938

Vu l'avis du Préfet des Yvelines 10 JUIN 2020

Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que pour la réalisation des travaux d'un carrefour à feu et d'une piste cyclable bidirectionnelle, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la D938, du PR 1+380 au PR 2+53, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles, ainsi que sur l'Avenue du Maréchal Moncey, à proximité de la D938, rue communale de Versailles

ARRETEMENT

Article 1 : à compter du 15 juin 2020 et jusqu'au 09 octobre 2020 inclus, la D938 du PR 1 + 0380 au PR 2 + 0053 (Versailles) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;

Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h30.

- L'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Article 2 : A compter du 15 juin 2020 et jusqu'au 09 octobre 2020 inclus, il pourra être mis en place un alternat de circulation à 3 branches par feux ou K10, à l'intersection de la D938 et de l'Avenue du Maréchal Moncey.

Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 16h30 pour la période du 15 juin 2020 au 31 août 2020 inclus.

Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h30 pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 9 octobre 2020 inclus.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le Maire de Versailles, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur général des services du département et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le ~~02~~ **2** ~~JUIL~~ **JUIL** 2020
Le Maire de Versailles

Emmanuel LION
Maire adjoint délégué à la Voirie
et aux Mobilités

Fait à Versailles, le **03** **JUIL** 2020
Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie
Pierre Nougarède
Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRE :

• le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.
Versailles, le **30** **JUIN** 2020
Avis favorable.

Le préfet des Yvelines
et par délégation
La directrice départementale des territoires des Yvelines



AD 22-210

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2020T6590

Portant réglementation de la circulation sur
la D983 du PR 45 + 0008 au PR 45 + 0338
Maulette
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D983
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Bazainville
Vu l'avis du Maire de Gambais
Vu l'avis du Maire de Maulette
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que l'état des joints des séparateurs sur la RD 983, du PR 45+0008 au PR 45+0338, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de MAULETTE, nécessite une reprise, il est nécessaire de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06 juillet 2020 et jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, la circulation est interdite sur la D983 du PR 45 + 0008 au PR 45 + 0338 (dans le sens Maulette en direction de Gambais). Cette mesure s'applique 3 jours durant la période. Les horaires sont de 9h00 à 16H00.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D912 au PR 19+0335, emprunte :

- la D912 à partir du PR 19+0335 et jusqu'au PR 15+1353
- la D112 à partir du PR 6+0864 et jusqu'au PR 9+0690

et se termine sur la D112 au PR 9+0690.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

03 JUIL. 2020

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

DESTINATAIRES :

- le Maire de Bazainville ;
- le Maire de Gambais ;
- le Maire de Maulette ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

République Française
Département des Yvelines
Arrêté temporaire n° 2020T6437
Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D13 du PR 17+600 au PR 19 + 0650
Chevreuse, Saint Forget
Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Maire de Chevreuse

Vu l'avis du Maire de Dampierre-en-Yvelines

Vu l'avis du Maire de Saint-Forget

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que les travaux de renforcement de la structure sur réseau d'assainissement et la réfection de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la RD 13, du PR 17+600 au PR 19+650, section située hors agglomération des communes de Chevreuse et Saint Forget

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

Arrête

Article 1 : entre le 6 juillet et 14 août 2020 inclus, durant 2 semaines, la D13 du PR 17+600 au PR 19 + 0650 (Chevreuse, Saint Forget) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
 - le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours.
- Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D13, emprunte :

- la D58
- la D91

et se termine sur la D13. Les restrictions de circulation sont applicables entre 9h00 et 16h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 03 JUIL 2020
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

destinataires :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Chevreuse ;
- le Maire de Dampierre-en-Yvelines ;
- le Maire de Saint-Forget.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6596

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D308 du PR 3 + 1030 au PR 4 + 0552
Sartrouville, Maisons-Laffitte
En et hors agglomération
la D308 du PR 4 + 0191 au PR 4 + 0552
Sartrouville, Maisons-Laffitte
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Sartrouville,

Le Maire de Maisons-Laffitte,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D308
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que la réalisation des travaux de dévoiement des réseaux concessionnaires, préalables aux travaux de réparations du pont de la 2ème DB, nécessite de mettre en place des restrictions de circulation sur la D308, du PR 3+1030 au PR 4+552, section situé en et hors agglomération sur le territoire des communes de Sartrouville et de Maisons Laffitte.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 08 juillet 2020 et jusqu'au 08 juillet 2021 inclus, la D308 du PR 4 + 0191 au PR 4 + 0552 (Sartrouville, Maisons-Laffitte), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 : À compter du 08 juillet 2020 et jusqu'au 08 juillet 2021 inclus, fermeture de la bande cyclable sur la D308 du PR 3 + 1030 au PR 4 + 0552 (Sartrouville, Maisons-Laffitte), dans le sens des PR croissants
Les cyclistes devront emprunter la chaussée pour circuler dans le sens Sartrouville vers Maisons Laffitte.
Les piétons devront emprunter le cheminement sur le côté opposé de la voie.

Article 3 : A compter du 08 juillet 2020 et jusqu'au 08 juillet 2021 inclus, fermeture de l'escalier piétons qui relie la D 308 au quai de Seine côté nord de la RD au PR 4+291.
Les piétons devront emprunter l'escalier côte sud de l'ouvrage.

Article 4 : A compter du 08 juillet 2020 et jusqu'au 08 juillet 2021 inclus, sur la D308, du PR 4+191 au PR 4+552,
- pour des interventions ponctuelles, ou relevant d'un caractère imprévisible, une circulation alternée pourra être mise en place par feux pour par piquets K10, de 09h30 à 16h00.
- pour des interventions d'urgence et afin d'assurer la protection des usagers, une circulation alternée pourra être mise en place par feux pour par piquets K10, sans restrictions d'horaires.

L'ensemble de ces mesures n'excédera pas 72h consécutives par intervention, et la durée totale d'alternats n'excédera pas 20 jours sur toute la durée des travaux.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire).

La signalisation courante du chantier sera mise à disposition de l'entreprise en charge des travaux par le Conseil Départemental.

L'entreprise en charge des travaux en assurera la maintenance durant toute la durée des travaux.

Les mesures exceptionnelles citées en article 4 feront l'objet d'une signalisation spécifique, mise en place au cas par cas, sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le Maire de Sartrouville, le Maire de Maisons-Laffitte, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le _____

Fait à Sartrouville, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Maire de Sartrouville

Le Directeur Interdépartemental de la voirie

Fait à Maisons-Laffitte, le _____



Maires de Maisons-Laffitte



DESTINATAIRES :

- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire).

La signalisation courante du chantier sera mise à disposition de l'entreprise en charge des travaux par le Conseil Départemental.

L'entreprise en charge des travaux en assurera la maintenance durant toute la durée des travaux.

Les mesures exceptionnelles citées en article 4 feront l'objet d'une signalisation spécifique, mise en place au cas par cas, sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le Maire de Sartrouville, le Maire de Maisons-Laffitte, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 08 JUIL. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur Interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Sartrouville, le 02/07/2020

Pour le Maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Yvelines,
Adjoint délégué à la voirie,
l'assainissement et à l'éclairage public,
Gwynald GODART



Fait à Maisons-Laffitte, le _____

Maire de Maisons-Laffitte

DESTINATAIRES :

- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
 N° 2020T6592

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
 la D71 du PR 4 + 0685 au PR 6 + 0455
 La Boissière-Ecole
 Hors agglomération
 la D80 du PR 8 + 0480 au PR 9 + 0840
 Mittainville, La Boissière-Ecole
 Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
 Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
 Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
 Vu l'avis du Maire d'Adainville
 Vu l'avis du Maire de la Boissière-Ecole
 Vu l'avis du Maire de Condé-sur-Vesgre
 Vu l'avis du Maire de Hermeray
 Vu l'avis du Maire de Poigny-la-Forêt
 Vu l'avis du Maire de Saint-Léger-en-Yvelines
 Vu l'avis du Maire de Mittainville
 Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
 Considérant que les travaux d'élagage de lisières forestières nécessitent la fermeture de la RD 80 du PR 8+480 au PR 9+840 puis de la RD 71 du PR 4+685 au PR 6+455, sections situées hors agglomération des communes de la Boissière Ecole et de Mittainville
 Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24 août 2020 et jusqu'au 04 septembre 2020 inclus, la D71 du PR 4 + 0685 au PR 6 + 0455 (La Boissière-Ecole) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours.
- Le stationnement est interdit.
 Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 24 août 2020 et jusqu'au 04 septembre 2020 inclus, la D80 du PR 8 + 0480 au PR 9 + 0840 (Mittainville, La Boissière-Ecole) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours.
- Le stationnement est interdit.
 Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Les travaux seront réalisés en 2 phases :

- lors des travaux sur la RD 80 (phase 1) une déviation sera mise en place dans les 2 sens par les RD 71, 63, 936, 108 et 107 ;
- lors des travaux sur la RD 71 (phase 2) une déviation sera mise en place dans les 2 sens par les RD 80, 107, 108, 936 et 63.

Les restrictions de circulation sont applicables entre 8h30 et 17h00.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **09 JUIL. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire d'Adainville ;
- le Maire de la Boissière-Ecole ;
- le Maire de Condé-sur-Vesgre ;
- le Maire de Hermeray ;
- le Maire de Mittainville ;
- le Maire de Poigny-la-Forêt ;
- le Maire de Saint-Léger-en-Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD22.225

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6571

Portant réglementation de la circulation sur
la D130 du PR 18 + 1080 au PR 19 + 0460
Epône, Gargenville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D130
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Porcheville
Vu l'avis du Maire de Limay
Vu l'avis du Maire d'Issou
Vu l'avis du Maire de Gargenville
Vu l'avis du Maire d'Epône
Vu l'avis du Maire de Mantes-la-Ville
Vu l'avis du Maire de Guerville
Vu l'avis du Maire de Mézières-sur-Seine
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfections des ouvrages, nécessitent une restriction temporaire de circulation sur la RD 130 entre les PR 18+1080 au PR 19+460 section hors agglomération, sur les communes de Gargenville et d'Epone.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13 juillet 2020 et jusqu'au 28 août 2020 inclus, la circulation pourra être interdite sur la D130 du PR 18 + 1080 au PR 19 + 0460 (Epône, Gargenville). Des possibilités d'accès seront maintenues, en fonction et dans le respect des impératifs du chantier, pour les exploitants et convois agricoles ainsi que pour les riverains de cette section de la RD130.

L'accès à l'île de rangiport se fera par Gargenville du 13 juillet au 26 juillet 2020 et par Epône du 26 juillet au 28 août 2020.

Article 2 : Les déviations suivantes sont mises en place :

- " Côté sud " par :
 - la D130 à partir du PR 18+1080 et jusqu'au PR 18+090
 - la D113 à partir du PR 43+700 et jusqu'au PR 50+825
 - la D983 à partir du PR 21+743 et jusqu'au PR 20+655
 - la D983SL à partir du PR 0+290 et jusqu'au PR 0+000
- " Côté nord " par :
 - la D130 à partir du PR 19+550 et jusqu'au PR 20+000
 - la D146 à partir du PR 5+1197 et jusqu'au PR 0+2700
 - la D983DM à partir du PR 0+000 et jusqu'au PR 0+228

Article 3 : Le shunt direction Gargenville de la bretelle A13 (Epône) sera neutralisé pendant la durée des travaux, la circulation sera renvoyée sur le giratoire du RD130.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

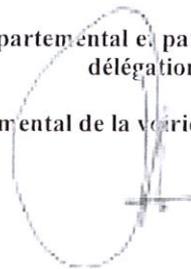
Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 9 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie



DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le Maire de Porcheville ;
- le Maire de Limay ;
- le Maire d'Issou ;
- le Maire d'Epône ;
- le Maire de Mézières-sur-Seine ;
- le Maire de Mantes-la-Ville ;
- le Maire de Guerville ;
- le Maire de Gargenville.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD22-227

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6646

Portant réglementation de la circulation sur
la D10 du PR 7 + 0140 au PR 7 + 0870
Versailles
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D10
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise VINCI Construction Terrassement, COLAS, SIGNATURE et VIA PONTIS
Considérant que des travaux d'ouvrage d'art de la TGO et de l'EPI 78-92, de reprise d'ilôts centraux et de reprise de la couche de roulement, nécessitent de mettre en place des restrictions temporaires de circulation sur la D10 du PR 7+140 au PR 7+870, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10 juillet 2020 et jusqu'au 28 août 2020 inclus, la D10 du PR 7 + 0140 au PR 7 + 0870 (Versailles) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux poids lourds.

Ces dispositions sont applicables sur toute la durée du chantier.

Article 2 : Pour une durée maximale de 7 semaines dans la période comprise entre le 10 juillet 2020 et le 28 août 2020 inclus, pour permettre la réalisation des travaux des phases 8 à 12 (dépose de l'étanchéité, mise en oeuvre de l'étanchéité, remplacement des gardes-corps, remise en état du trottoir, mise en oeuvre des enrobés, pose des joints de chaussée dans le sens Saint Cyr l'Ecole - Versailles, marquage au sol, la D10 du PR 7+0140 au PR 7+0870 (Versailles), est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- dans le sens Saint Cyr l'Ecole vers Versailles, les deux voies sont fermées à la circulation.
- dans le sens Versailles- Saint Cyr l'Ecole, les deux voies de circulation sont ouvertes à la circulation et la circulation est bidirectionnelle dans les deux sens.

La circulation des cycles et des piétons est interdite sur l'accotement sud.

Le cheminement cyclable au nord de la D10 sera bidirectionnel.

Les piétons et les cycles emprunteront le cheminement nord, en empruntant les traversées piétonnes et cycles sécurisées aux niveaux des carrefours à feux "INRA" et "PIR - Gare de Saint Cyr l'Ecole".

Article 3 : Pour une durée maximale de 2 semaines dans la période comprise entre le 10 juillet 2020 et le 28 août 2020 inclus, pour permettre la réalisation des travaux de la phase 13 (remise en état du terre plein central de part et d'autres et sur l'ouvrage de franchissement de la TGO), la D10 du PR 7+0140 au PR 7+0870 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- dans les deux sens, la voie de gauche est fermée à la circulation et la circulation se fait uniquement sur la voie de droite.

L'application des mesures d'exploitation restera compatible avec le passage des transports exceptionnels.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation temporaire de chantier sera mise en place, adaptée suivant les phases de travaux, par VINCI CONSTRUCTION Terrassement, COLAS, SIGNATURE et VIA PONTIS.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 10 **JUIL.** 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6601

AD 22.234

Portant réglementation de la circulation sur
la D7 du PR 1 + 0674 au PR 2 + 0418
Saint-Cyr-l'Ecole, Bailly
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Versailles
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le classement en route à grande circulation de la D10
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise Vinci Construction et ses co-traitants
Considérant que pour permettre les travaux d'aménagement de la D 7 dans le cadre du projet de création de la ligne ferroviaire Tangenciel Ouest, il est nécessaire de modifier les règles de circulations des véhicules sur la RD 7, du PR 1+695 au PR 2+418, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Cyr l'Ecole et hors agglomération sur le territoire de la commune de Bailly.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 06 juillet 2020 et jusqu'au 06 novembre 2020 inclus, la D7 du PR 1 + 0674 au PR 2 + 0418 (Saint-Cyr-l'Ecole, Bailly), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 : A compter du 06 juillet 2020 et jusqu'au 06 novembre 2020 inclus, sur la D7 du PR 1+0695 au PR 2+0418 des deux cotés, le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux véhicules de secours
- aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Les mesures des articles 1 et 2 s'appliqueront de jour et de nuit sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

Article 3 : A compter du 15 juin 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, en fonction du phasage du chantier, une voie provisoire sera créée entre le PR 1+733 et le PR 1+900 afin de permettre des basculements de circulation.

Article 4 : A compter du 13 juillet 2020 et jusqu'au 24 juillet 2020, sur la D7 du PR 1+733 au PR 1+900 dans les 2 sens, la circulation sera interdite.

Cette mesure sera applicable durant 2 nuits sur la période précitée, de 21h00 à 6h00.

Une déviation sera mise en place :

- dans le sens des PR croissants, depuis le carrefour entre la D 10G et la D7 au PR 8+287 par la D 10, la D186, la D317 et la D307 où les usagers retrouveront leur itinéraire.
- dans le sens des PR décroissants, depuis le carrefour entre la D7 et la bretelle D307 B6 par la D7, la D307, la D186, la rue des Réservoirs, la Place Léon Gambetta, la rue Robert de Cotte, l'avenue Nepveu N, la D186, puis la D10 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

PHASE I :

Article 5 : A compter du 06 juillet 2020 et jusqu'au 11 septembre 2020 inclus,

- le tourne à gauche au PR 2+171 dans le sens des PR décroissants sera supprimé.
- l'accès à la station d'épuration s'effectuera depuis la D7 au PR 1+822, dans les 2 sens de circulation, par le chemin de villepreux puis par l'accès provisoire "Déviation Accès STEP" figurant dans le DESC
- la largeur des voies sera réduite à 3 m dans chaque sens sur la RD 7 du PR 2+0018 au PR 2+418
- l'accès au Moulin et aux fermes de Gally se feront par les voies existantes

Article 6 : A compter du 17 août 2020 et jusqu'au 11 septembre 2020 inclus, sur la D7 du PR 1+733 au PR 1+900 dans les 2 sens, la circulation est interdite.

Cette mesure sera applicable durant 2 nuits sur la période précitée, de 21h00 à 6h00.

(La D7 ne pourra pas être fermée à la circulation durant les nuits du 19 au 20 août 2020 et du 20 au 21 août 2020).

Une déviation sera mise en place :

- dans le sens des PR croissants depuis le carrefour entre la D10G et la D7 au PR 8+287 par la D 10, la D186, la D317 puis la D307 ou les usagers retrouveront leur itinéraire.
- dans le sens des PR décroissants depuis le carrefour entre la D7 et la bretelle D307 B6 par la D7, la D307, la D186, la rue des Réservoirs, la Place Léon Gambetta, la rue Robert de Cotte, l'avenue Népveu N, la D186, puis la D 10 ou les usagers retrouveront leur itinéraire.

PHASES 2 ET 3

Article 7 : A compter du 21 aout 2020 et jusqu'au 31 octobre 2020 inclus,

- la D7 empruntera la voie provisoire entre le PR 1+733 et 1+900 et la nouvelle D7 entre le PR 1+900 et le PR 2+224;
- le régime de priorité, entre la nouvelle D7 et l'accès au Moulin et aux fermes de Gally (PN1), sera géré par la mise en place d'un STOP. Les usagers débouchant, depuis les accès au Moulin et aux fermes de Gally, sur la D7 devront marquer l'arrêt au PR 1+ 822 avant de s'engager.
- l'accès au Moulin se fera par le PN1 provisoire, puis l'ancienne D7 en impasse dans les 2 sens de circulation;
- l'accès actuel aux fermes de Gally au PR 2+173 sera interdit à la circulation, l'accès se fera depuis la D7 par le PN1 provisoire, puis l'ancienne D7 mise en impasse.
- l'accès à la station d'épuration s'effectuera depuis la D7 au PR 1+822, dans les 2 sens de circulation, par le chemin de villepreux puis par l'accès provisoire "Déviation Accès STEP" figurant dans le DESC.

PHASE 4 :

Article 8 : A compter du 30 octobre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus,

- la D7 empruntera la voie provisoire entre le PR 1+733 et 1+900 et la nouvelle D7 entre le PR 1+900 et le PR 2+224;
- l'accès à la station d'épuration s'effectuera depuis la D7 au PR 1+822, dans les 2 sens de circulation, par le chemin de villepreux puis par l'accès provisoire "Déviation Accès STEP" figurant dans le DESC
- l'accès au Moulin sera autorisé depuis la D7 par le PN1 provisoire, puis l'ancienne D7 entre le PN1 provisoire et l'accès au Moulin.
- le régime de priorité, entre la nouvelle D7 et l'accès au Moulin et aux fermes de Gally (PN1), sera géré par la mise en place d'un STOP. Les usagers débouchant, depuis les accès au Moulin et aux fermes de Gally, sur la D7 devront marquer l'arrêt au PR 1+ 822 avant de s'engager.

PHASE 5 :

Article 9 : A compter du 30 octobre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la voie provisoire sera supprimée. La traversée de la D7 au droit du PN1 provisoire sera supprimée. La circulation sur la D7 se fera sur le nouveau tracé de la D7 entre le PR 1+0695 et le PR 2+0418. L'accès aux fermes de Gally et au moulin se fera depuis le nouveau giratoire dans les 2 sens de circulation.

Article 10 : A compter du 30 octobre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, à l'intersection de la D7 au PR 2+175 (Saint Cyr l'Ecole Hors Agglomération), de l'accès au Moulin et de l'accès des fermes de Gally (ancienne D7), le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R 110-2 du code de la route. En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorités fixées par le code de la route pour ce type de carrefour. Il est précisé que les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour sont le cédez le passage aux usagers déjà engagés et circulant à l'intérieur de l'anneau.

Cette mesure sera applicable à compter de la réalisation de l'anneau et la mise en service temporaire du carrefour giratoire.

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 14 : Le directeur général des services du département, le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 JUL. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

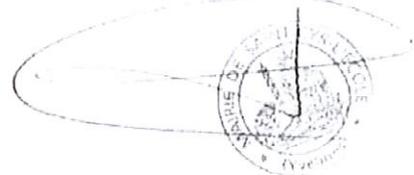
Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-02

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le 13 juillet 2020

Maire de Saint-Cyr-l'Ecole

Sonia BRAU



DESTINATAIRES :

- le Maire de Bailly ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 220-248

ARRETE PERMANENT
N° 2020P0300

Portant Limitation de vitesse sur
la D13 du PR 14 + 0232 au PR 14 + 0617
Le Mesnil-Saint-Denis
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 13 du PR 14+232 au PR 14+617, section située hors agglomération sur le territoire de la commune du Mesnil Saint Denis .
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur la D13 du PR 14 + 0220 au PR 14 + 0617 (Le Mesnil-Saint-Denis).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 JUL. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire du Mesnil-Saint-Denis.

ARRETE PERMANENT
N°2020P0297

Portant Stop sur
La D922 au PR 1+022 commune de Tessancourt-sur-Aubette Hors agglomération
La Vieille route de Meulan commune de Tessancourt-sur-Aubette Hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines,**

Le Maire de Tessancourt-sur-Aubette,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221.4

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-7, R.411-25, R.415-6 et R.415-15 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines n° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et suite à l'aménagement d'un carrefour en « tourne à gauche », il est nécessaire de modifier le régime de priorité du carrefour entre la RD 922 au PR 1+022 et la Vieille Route de Meulan, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Tessancourt-sur Aubette.

ARRÊTENT

Article 1^{er} : À compter de la date de signature du présent arrêté, l'accès à la RD922 depuis la Vieille Route de Meulan (PR 1 + 0022), située sur le territoire de la commune de Tessancourt-sur Aubette, sera réglementée de la façon suivante :

Le panneau de signalisation « Cédez-le-passage » sera remplacé par un panneau de signalisation « Stop » au carrefour formé par l'intersection de la RD922 et de la Vieille Route de Meulan.

Article 2 : À l'intersection, de la D922 au PR 1 + 0022 (Meulan-en-Yvelines) et de la Vieille Route de Meulan, les conducteurs circulant sur la Vieille Route de Meulan sont tenus de marquer l'arrêt avant de s'engager sur la RD922 et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD922.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 4 : Les différentes dispositions définies ci-dessus prendront effet lors de la mise en place des signalisations correspondantes.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services du département, Madame le Maire de Tessancourt-sur-Aubette, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 22 JUIL. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

P / La Directrice des Mobilités,

Le Directeur Adjoint des Mobilités


Laurent ZAMPICCOLI

Fait à Tessancourt-sur-Aubette, le
10 juillet 2020

Pour le Maire de Tessancourt-sur-Aubette,
Le 1^{er} adjoint,

Youri MARTINEZ




DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6483

AD 22-255

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D119 du PR 13 + 0917 au PR 16 + 0493
Thiverval-Grignon
Hors agglomération
la route de Thiverval du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0000
la rue de Rougemont du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0000
Thiverval-Grignon
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Thiverval-Grignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 et L. 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Maire de Plaisir

Vu l'avis du Maire de Beynes

Vu l'avis du Maire de Villiers-Saint-Frédéric

Vu l'avis du Maire de Neauphle-le-Château

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines

Vu le classement en route à grande circulation de la D30

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement et de signalisation horizontale sur la D119, nécessitent de mettre en place des restrictions temporaires de circulation, du PR 14+300 au PR 16+493, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Thiverval-Grignon.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 27 juillet 2020 et jusqu'au 21 août 2020 inclus, la D119 du PR 14 + 0300 au PR 16 + 0493 (Thiverval-Grignon) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - aux services de secours
 - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Ces mesures s'appliquent de jour et de nuit, sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

PHASE 1 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES (CURAGE DE FOSSE, ETC....)

Article 2 : A compter du 27 juillet 2020 au 07 août 2020 inclus, pendant la phase 1 (travaux préparatoires) sur la D119 du PR 14+0300 au PR 16+0493, une circulation alternée par feux ou par piquets K10 pourra être mise en place.

Cette mesure s'applique durant 5 jours dans la période précitée, uniquement les jours ouvrables, entre 9h30 et 16h30.

PHASE 2 - TRAVAUX DE RABOTAGE ET DE PURGE DE CHAUSSEE ET DE MISE EN OEUVRE DE LA COUCHE DE ROULEMENT

Article 3 : À compter du 03 août 2020 et jusqu'au 14 août 2020 inclus, sur la D119 du PR 13 + 0917 au PR 16 - 0493 (Thiverval-Grignon), la circulation est interdite.

Article 4 : Le shunt D119 B1 à côté du giratoire en venant de Grignon vers Beynes est interdit à la circulation.

Article 5 : Les entrées et les sorties du domaine de Folleville sur la D119 sont interdites à la circulation.

Article 6 : À compter du 03 août 2020 et jusqu'au 14 août 2020 inclus, sur la route de Thiverval du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0000 (Thiverval-Grignon) (depuis la rue Jean Jacques Champion jusqu'au giratoire avec la D119), la circulation est interdite.

Article 7 : À compter du 03 août 2020 et jusqu'au 14 août 2020 inclus, sur la rue de Rougemont du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0000 (Thiverval-Grignon) (au niveau du passage piéton de l'accès au cimetière), la circulation est interdite.

Des déviations sont mises en place :

Les usagers venants de Beynes de la D198 en direction de Plaisir seront déviés au niveau du giratoire entre les D198 et 119 par :

- la D119 du PR 13+500 au PR 11+342 et la D119 G du PR 11+342 au PR 11+244 (avec la section en agglomération de Beynes du PR 12+899 au PR 11+244) ;
- la D191 du PR 83+222 au PR 78+64 (avec les sections en agglomération de Beynes du PR 83+222 au PR 83+104, de Moquepanier (hameau de Beynes) du PR 81+894 au PR 81+167, de Villiers Saint Frédéric du PR 79+136 au PR 78+64) ;
- le giratoire D912 R08 en agglomération de Villiers Saint Frédéric ;
- la D11 du PR 15+875 au PR 9+634 entre Villiers Saint Frédéric et Plaisir (en agglomération de Villiers Saint Frédéric du PR 15+875 au PR 15+331, de Neauphle le Château du PR 15+331 au PR 12+1222 et de Plaisir du PR 12+896 au PR 9+634) ;
- le giratoire RD11R09A du PR 0+19 au PR 0+141 en agglomération de Plaisir ;
- la D30C8 du PR 0+000 au PR 0+185 en agglomération de Plaisir ;
- la D30 du PR 3+144 au PR 3+730 hors agglomération de Plaisir ;
- le giratoire D30 R03 hors agglomération de Thiverval grignon et de Plaisir ;
- la D109 du PR 0+1147 au PR 0+000 hors agglomération de Thiverval grignon et de Plaisir ;
- puis les usagers retrouvent leur itinéraire.

Les usagers venants de Grignon de la D119 en direction de Beynes seront déviés au niveau du giratoire D119R03 par :

- la D109 du PR 0+000 au PR 0+1147 hors agglomération de Thiverval Grignon et de Plaisir ;
- le giratoire D30R03, hors agglomération de Thiverval grignon et de Plaisir ;
- la D30G du PR 3+730 au PR 3+144 hors agglomération de Plaisir ;
- la D30C7 du PR 0+000 au PR 0+167 section en agglomération de Plaisir,
- le giratoire D11RA09A en agglomération de Plaisir ;
- la D11 du PR 9+634 au PR 15+331 entre Plaisir et Villiers Saint Frédéric (en agglomération de Plaisir du PR 9+634 au PR 12+986, de Neauphle le Château du PR 12+1222 au PR 15+331 et Villiers Saint Frédéric du PR 15+331 au PR 15+875) ;
- le giratoire D912 R08 en agglomération de Villiers Saint Frédéric ;
- la D191 du PR 78+64 au PR 83+222 (avec les section en agglomération de Villiers Saint Frédéric du PR 78+64 au PR 79+136, de Moquepanier (hameau de Beynes) du PR 81+167 au PR 81+894, de Beynes du PR 83+104 au PR 83+222) ;
- la D119 du PR 11+244 au PR 13+500 (avec la section en agglomération de Beynes du PR 11+244 au PR 11+859) ;
- puis les usagers retrouvent leur itinéraire.

Les mesures des articles 3, 4, 5, 6 et 7 s'appliquent durant 4 nuits dans ma période précitée, uniquement les nuits ouvrables, de 21h00 à 6h00.

PHASE 3 - TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL

Article 8 : A compter du 7 août 2020 au 21 août 2020 inclus, afin de réaliser les travaux de la phase 3, sur la D119 du PR 14+300 au PR 16+493, une circulation alternée par feux pourra être mise en place.

Cette mesure s'applique durant 10 jours sur la période précitée, uniquement les jours ouvrables, de 9h30 à 16h00.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 12 : Le directeur général des services du département, le Maire de Thiverval-Grignon, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

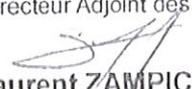
Fait à Versailles, le 27 juil. 2020

Fait à Thiverval-Grignon, le 11 août 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

 Le Directeur interdépartemental de la voirie

Le Directeur Adjoint des Mobilités


Laurent ZAMPICCOLI

Maire de Thiverval-Grignon



DESTINATAIRES :

- le Maire de Plaisir ;
- le Maire de Beynes ;
- le Maire de Villiers-Saint-Frédéric ;
- le Maire de Neauphle-le-Château ;
- le Maire de Saint Germain de la Grange ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6679

Portant réglementation de la circulation sur
la D155 du PR 1 + 0524 au PR 1 + 0530
Garancières
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis du Maire de Garancières
Vu l'avis du Maire de Millemont
Vu l'avis du Maire de la Queue-les-Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renouvellement de la couche d'enrobé au droit du Passage à Niveau n° 17 nécessitent la fermeture des circulations routières et piétonnes, sur la RD 155, du PR 1+0524 au PR 1+0530, hors agglomération de la commune de Garancières,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15 juillet 2020 et jusqu'au 03 août 2020 inclus, la circulation est interdite sur la D155 du PR 1 + 0524 au PR 1 + 0530 (Garancières), dans les deux sens.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D197 au PR 3+0290, emprunte :

- la D199 à partir du PR 2+0847 et jusqu'au PR 0+0000
- et se termine sur la D199 au PR 0+0000. Ces dispositions s'appliquent du mercredi 15 juillet 23h00 au lundi 03 août 2020 08h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 JUL. 2020

Fait à Versailles, le _____

Le Président du Conseil Départemental

Pierre Nougarede

DESTINATAIRES :

- le Maire de Millemont ;
- le Maire de Garancières ;
- le Maire de la Queue-les-Yvelines ;

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6618

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D114 du PR 8 + 0200 au PR 8 + 0770
Bréval
Hors agglomération
la D114 au PR 8 + 0523 commune de Bréval Hors agglomération
la D89 du PR 4 + 0000 au PR 4 + 0444
Bréval
Hors agglomération
la D89 au PR 4 + 0403 commune de Bréval Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 415-10
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de création d'un giratoire au carrefour formé par les RD 89 (PR 4+403) et RD 114 (PR 8+523), sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Bréval, nécessitent des restrictions temporaires de circulation

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03 août 2020 et jusqu'au 13 novembre 2020 inclus, la D114 du PR 8 + 0200 au PR 8 + 0770 (Bréval) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 2 : À compter du 03 août 2020 et jusqu'au 13 novembre 2020 inclus, la D89 du PR 4 + 0000 au PR 4 + 0444 (Bréval) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 3 : À compter du 03 août 2020 et jusqu'au 13 novembre 2020 inclus, les régimes de priorité au droit de l'intersection de la D89 au PR 4 + 0403 (Bréval) avec la D114 au PR 8 + 0523 (Bréval) pourront, de manière non concomitante être les suivants :

- Mise en place d'un STOP sur la D89 de part et d'autre de la D114. Les conducteurs circulant sur la D89 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.
- Circulation des véhicules réglementée par des feux tricolores circulaires. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs circulant sur la D89 au PR 4 + 0403 (Bréval), et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Ces mesures ne s'appliqueront qu'en fonction des besoins du chantier et de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 4 : À compter du 15 septembre 2020 et jusqu'au 13 novembre 2020 inclus, à l'intersection de la D89 au PR 4 + 0403 (Bréval) et de la D114 au PR 8 + 0523 (Bréval), le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens

giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Cette mesure ne s'appliquera qu'en fonction des besoins du chantier, lors de certaines phases de travaux et de la mise en place de la signalisation correspondante.

Cette restriction sera mise en place de manière non concomitante avec celles prévues à l'article 3.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 27 JUIL. 2020

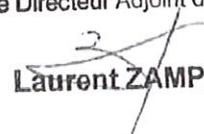
Le Président du Conseil Départemental

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Pour le Président du Conseil Départemental
Par Délégation, La Directrice des Mobilités

Le Directeur Adjoint des Mobilités


Laurent ZAMPICCOLI



AD23-215

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2020-69 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-82 du 10 novembre 2016 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Andromède » situé 6, rue des Entrepreneurs à Villepreux ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 10 juin 2020 validant la complétude du dossier de demande de modification de direction, présenté le 14 mai 2020 par la société « Les Etoiles », pour son EAJE dénommé micro crèche « Andromède » situé 6, rue des Entrepreneurs à Villepreux ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 19 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Les Etoiles », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Andromède », située 6, rue des Entrepreneurs à Villepreux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 10 novembre 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de dix semaines jusqu'à quatre ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps, le jour de l'Ascension, le jour de la Pentecôte, trois semaines en août, une semaine en fin d'année et deux journées pédagogiques.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique, la référence technique est assurée par Madame Dorothee LALLAU, titulaire du CAP de Petite Enfance avec le concours de Madame Alexandra MAZEVET, Educatrice de jeunes enfants, directrice et de Madame Cyndie LARVOR, Infirmière diplômée d'état.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2016-SMAPE-86 du 10 novembre 2016 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Laurie TECHER, Gérante de la société « Les Etoiles ».

Versailles, le 3 juillet 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

AD 22-216

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2020-70 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-83 du 7 septembre 2016 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Petite Ourse » situé 6, rue des Entrepreneurs à Villepreux ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-88 du 7 septembre 2016 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Petite Ourse » situé 6, rue des Entrepreneurs à Villepreux ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 10 juin 2020, validant la complétude du dossier de demande de modification de direction, présenté le 14 mai 2020 par la société « Les Etoiles », pour son EAJE dénommé micro-crèche « Petite Ourse » situé 6, rue des Entrepreneurs à Villepreux ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 19 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Les Etoiles », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Petite Ourse », située 6, rue des Entrepreneurs à Villepreux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 septembre 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de dix semaines jusqu'à quatre ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps, le jour de l'Ascension, le jour de la Pentecôte, trois semaines en août, une semaine en fin d'année et deux journées pédagogiques.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique, la référence technique est assurée par Madame Dorothee LALLAU, titulaire du CAP de Petite Enfance avec le concours de Madame Alexandra MAZEVET, Educatrice de jeunes enfants, directrice et de Madame Cyndie LARVOR, Infirmière diplômée d'état.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2016-SMAPE-83 et n°2016-SMAPE-88 du 7 septembre 2016 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

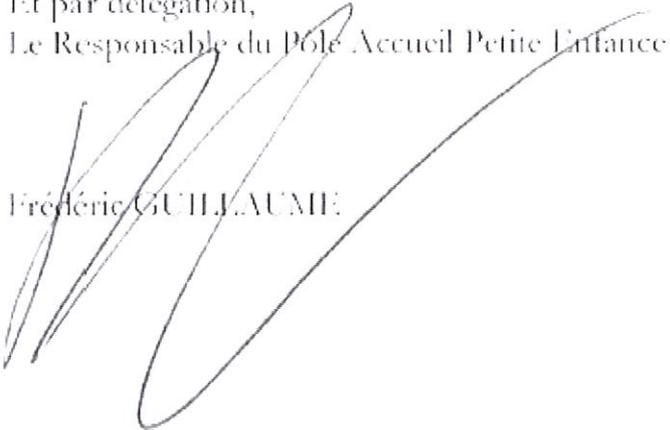
Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Laurie TECHER, Gérante de la société « Les Etoiles ».

Versailles, le 3 juillet 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD22-217

ARRETE N°2020 – 59 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2011-SMAPE-011 du 11 avril 2011 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Pomme de Reinette et Cie », situé 51 rue des Peupliers à Septeuil ;

Vu le dossier complet de demande de modification de direction, reçu par le Département le 30 juin 2020 présenté par Madame EMERAUD, Coordinatrice de la société MicroStars pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Pomme de Reinette et Cie », situé 51 rue des Peupliers à Septeuil ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 30 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La société Pomme de Reinette et Cie, gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Pomme de Reinette et Cie », située 51 rue des Peupliers à Septeuil, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 11 avril 2011, est autorisée à modifier sa direction, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures 45 à 18 heures 45, elle est fermée les jours fériés, trois semaines l'été et une semaine de fin d'année.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la référence technique est assurée par Madame Lucie BURIDENT, éducatrice de jeunes enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2011-SMAPE-011 du 11 avril 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Charles BENOIST d'ANTHENAY, Président de la société Pomme de Reinette et Cie.

Versailles, le 3 juillet 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 22-257

ARRETE N°2019 – 111 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2015-SMAPIE-042 du 3 septembre 2015 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Fermette Baby », situé 10, rue des Fermettes à Carrières-sur-Seine ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPIE-42 du 28 mai 2018 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé « Fermette Baby », situé 10, rue des Fermettes à Carrières-sur-Seine ;

Vu le dossier complet de demande de modification (modification des horaires d'ouverture) reçu par le Département le 16 décembre 2019, présenté par la société « Crèches Créatives », pour son EAJE dénommé « Fermette Baby », situé 10, rue des Fermettes à Carrières-sur-Seine ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 16 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Crèches Créatives », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Fermette Baby », située 10, rue des Fermettes à Carrières-sur-Seine, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 3 septembre 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (horaires d'ouverture), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de quatre mois jusqu'à quatre ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h45, elle est fermée les jours fériés, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Mme Stéphanie MOKOS, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2015-SMAPF-042 du 3 septembre 2015 et n°2018-PAPF-42 du 28 mai 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

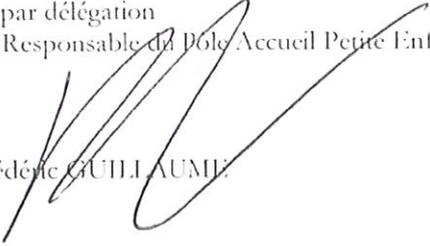
Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Hélène BRAS, Présidente de la société « Crèches Créatives ».

Versailles, le 20 DEC. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 22-258

ARRETE N°2020-74 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°PMI-13-88 du 4 novembre 1988 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé crèche collective parentale « Barbapapa », situé 20 Rue des Sables à Viroflay ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines du 26 mars 1992 relatif à l'extension de capacité de l'EAJE dénommé crèche collective parentale « Barbapapa », situé 20 Rue des Sables à Viroflay ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-110 du 22 décembre 2017 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé crèche collective parentale « Barbapapa », situé 20 Rue des Sables à Viroflay ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-103 du 20 septembre 2018 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé crèche collective parentale « Barbapapa », situé 20 Rue des Sables à Viroflay ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 22 juillet 2020 validant la complétude du dossier de demande de modification de la Responsable technique présenté le 6 janvier 2020, par l'association « Barbapapa », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé crèche collective parentale « Barbapapa », situé 20 Rue des Sables à Viroflay ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 22 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 22 juillet 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1er : L'association Barbapapa, gestionnaire de l'EAJE dénommé crèche collective parentale « Barbapapa », situé 20 Rue des Sables à Viroflay, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 novembre 1988 est autorisée à modifier sa direction, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 12 enfants, âgés de trois mois à trois révolus (de la fin du congé légal de maternité à l'entrée à l'école).

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 18 h 30, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année et trois semaines en été.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Vinciane MORAIS éducatrice de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°PMI-13-88 du 4 novembre 1988, du 26 mars 1992, n°2017-SMAPE-110 du 22 décembre 2017 et n°2018-PAPE-103 du 20 septembre 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

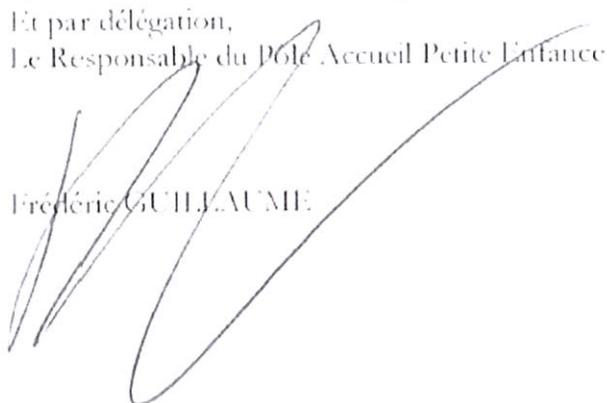
Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Pierre CHARBONNEAU, Président de l'association Barbapapa.

Versailles, le 24 juillet 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A022-259

ARRETE N°2020-77 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2007-SDPSFE-010 du 12 octobre 2007 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Les P'tits Pilotes », situé Route Militaire, Chemin de Gisy à Vélizy-Villacoublay ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-141 du 10 janvier 2019 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé multi-accueil « Les P'tits Pilotes », situé Route Militaire, Chemin de Gisy à Vélizy-Villacoublay ;

Vu le dossier complet de demande de diminution de capacité et de modification d'horaires reçu par le Département le 17 juillet 2020, présenté par la société « Evancia Babilou », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Les P'tits Pilotes », situé Route Militaire, Chemin de Gisy à Vélizy-Villacoublay ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 20 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 20 juillet 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société Evancia Babilou, gestionnaire de l'EAJE dénommé multi-accueil « Les P'tits Pilotes », situé Route Militaire, Chemin de Gisy à Vélizy-Villacoublay, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 12 octobre 2007 est autorisée à diminuer sa capacité de 17 places et à changer son amplitude horaire d'ouverture, à compter du 1^{er} septembre 2020, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 3 de l'arrêté N°2018-141 du 10 janvier 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« La capacité d'accueil de l'EAJE est de 43 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h 00, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2018-141 du 10 janvier 2019 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Rodolphe CARLE, Président de la société Evancia SAS Babilou.

Versailles, le 23 juillet 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD. 2020-260

ARRETE N°2020-73 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-041 du 12 août 2019 relatif à l'ouverture de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Babilou Le Chesnay-Rocquencourt Les 2 frères », situé 21 Rue de la Celle au Chesnay-Rocquencourt ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 17 juillet 2020 validant la complétude du dossier de demande de modification de la modulation de l'agrément présenté le 9 juillet 2020 par Monsieur Jérôme ALLARD, Responsable Secteur au sein de la société « Evancia Babilou », pour son EAJE dénommé multi-accueil « Babilou Le Chesnay-Rocquencourt Les 2 frères », situé 21 Rue de la Celle au Chesnay-Rocquencourt ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 20 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 20 juillet 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Evancia Babilou » gestionnaire de l'EAJE dénommé multi-accueil « Babilou Le Chesnay Rocquencourt Les 2 frères », situé 21 Rue de la Celle au Chesnay-Rocquencourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 12 août 2019 est autorisée à modifier son fonctionnement (capacités d'accueil modulées), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté 2019-113 du 6 janvier 2020 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, aucun enfant ne pourra être accueilli en surnombre certains jours de la semaine

La capacité globale d'accueil de l'EAJE est de 38 enfants, âgés entre 10 semaines et 4 ans.

Après constatation effective de l'adéquation des locaux par rapport à la capacité globale autorisée, cette dernière pourra être modulée dans les conditions suivantes :

- du 27 août 2019 au 19 janvier 2020 : 17 places (16 places d'accueil régulier et 1 place d'accueil occasionnel) ;
- du 20 janvier 2020 au 24 août 2020 : 21 places (20 places d'accueil régulier et 1 place d'accueil occasionnel) ;
- du 25 août 2020 au 23 août 2021: 25 places (24 places d'accueil régulier et 1 place d'accueil occasionnel) ;
- à compter du 24 août 2021 : 38 places (37 places d'accueil régulier et 1 place d'accueil occasionnel) ;

sous réserve de la transmission effective d'un courrier recommandé avec accusé réception 15 jours avant la fin de la modulation de capacité, d'un planning horaire croisé (enfants présents/ personnel en poste) et d'une liste du personnel actualisée et adaptée à la nouvelle capacité prévisionnelle possible.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, il est fermé les samedis, les dimanches, les jours fériés, une semaine en fin d'année, trois semaines en été.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2019-113 du 6 janvier 2020 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Rodolphe CARLÉ, Président de la société « Evancia Babilou ».

Versailles, le 21 juillet 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLEAUME





AD 22 - 261

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2020-67 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (version consolidée au 15 juin 2020),

Vu le décret n°2020-759 du 21 juin modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (version consolidée au 15 juin 2020) ,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2015-SMAPI-039 du 28 août 2015 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Grande Ourse » situé 32, rue du Val André à Le Port-Marly ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPI-16 du 28 mars 2017 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé « Grande Ourse » situé 32, rue du Val André à Le Port-Marly ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 20 mai 2020 validant la complétude du dossier de demande de modification de direction, présenté le 12 mai 2020 par la société « Les Etoiles », pour son EAJE dénommé « Grande Ourse » situé 32, rue du Val André à Le Port-Marly ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 22 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Les Étoiles », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Grande Ourse », située 32, rue du Val André à Le Port-Marly, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 28 août 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de dix semaines jusqu'à quatre ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la référence technique est assurée par Mme Anne-Hélène Exibard, (psychomotricienne diplômée d'Etat).

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2015-SMAPE-039 du 28 août 2015 et n°2017-SMAPE-16 du 28 mars 2017 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

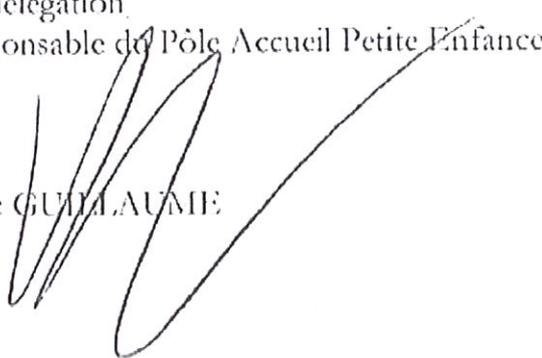
Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Laurie Técher (Gérante de la société « Les Étoiles »).

Versailles, le - 3 JUIL. 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD23.262

ARRETE N°2020-66 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (version consolidée au 15 juin 2020),

Vu le décret n°2020-759 du 21 juin modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (version consolidée au 15 juin 2020) ,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2015-SMAPIE-003 du 3 février 2015 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Cassiopée » situé 32, rue du Val André à Le Port-Marly ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPIE-17 du 28 mars 2017 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé « Cassiopée » situé 32, rue du Val André à Le Port-Marly ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 20 mai 2020 validant la complétude du dossier de demande de modification de direction, présenté le 12 mai 2020 par la société « Les Etoiles », pour son EAJE dénommé « Cassiopée » situé 32, rue du Val André à Le Port-Marly ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 22 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Les Étoiles », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Cassiopée », située 32, rue du Val André à Le Port-Marly, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 3 février 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de dix semaines jusqu'à quatre ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R.2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la référence technique est assurée par Mme Anne-Hélène Exibard, (psychomotricienne diplômée d'Etat).

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2015-SMAPI-003 du 3 février 2015 et n°2017-SMAPI-17 du 28 mars 2017 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

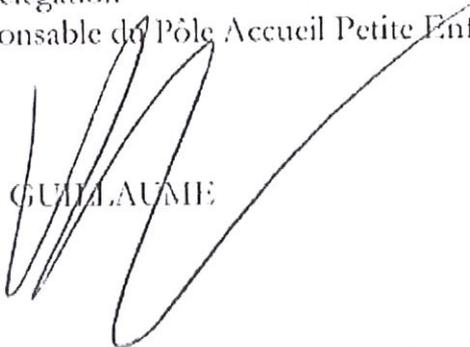
Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Laurie Técher (Gérante de la société « Les Étoiles »).

Versailles, le - 3 JUIL. 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 22-263

ARRETE N°2020-63 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-036 du 24 mai 2019 relatif à la modification de fonctionnement (modification de l'équipe encadrante) de l'E.A.J.E. (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tites Cigognes » situé 4, rue du Port Marly à Mareil-Marly ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 28 mai 2020 validant la complétude du dossier de demande de modification de direction, présenté le 15 mai 2020 par la société « People and Baby », pour son E.A.J.E. dénommé « Les P'tites Cigognes » situé 4, rue du Port Marly à Mareil-Marly ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 2 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « People and Baby », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Les P'tites Cigognes » situé 4, rue du Port Marly à Mareil-Marly, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 novembre 2009, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 7 de l'arrêté n°2019-036 du 24 mai 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la référence technique est assurée par Mme Jennifer SAINTE-LUCE, Educatrice de Jeunes Enfants diplômée d'Etat. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2019-036 du 24 mai 2019 restent sans changement.

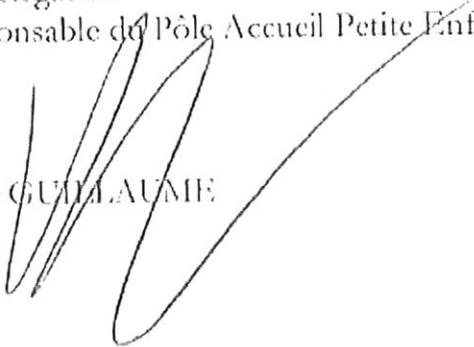
Article 5 : Conformément à l'article R 2324-21 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. Christophe DURIEUX, Président de la société « People and Baby ».

Versailles, le 24 JUIN 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 23-264

ARRETE N°2020-52 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-035 du 17 juin 2019 relatif à la modification de fonctionnement (changement de référente technique et actualisation des horaires de fermetures annuelles) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Lechaïm », situé 73, rue Léon Barbier à Chatou ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de direction) reçu par le Département le 2 avril 2020, présenté par l'association « Crèche Lechaïm », pour son EAJE dénommé « Lechaïm », situé 73, rue Léon Barbier à Chatou ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 2 avril 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : L'association « Chèche Lechaïm », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Lechaïm », situé 73, rue Léon Barbier à Chatou, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 10 octobre 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 7 de l'arrêté n°2019-035 du 17 juin 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la référente technique est assurée par Mme Haya ASSERAF, (Educatrice de Jeunes Enfants diplômée d'Etat).

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2019-035 du 17 juin 2019 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Esther CHELLY, Présidente de l'Association « Crèche Lechaïm ».

Versailles, le 19 MAI 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A022-265

ARRETE N°2020-50 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-028 du 4 avril 2016 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Chouette » situé 69, avenue du Maréchal Foch à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-029 du 4 avril 2016 relatif au fonctionnement de l'EAJE dénommé « Chouette » situé 69, avenue du Maréchal Foch à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-98 du 26 octobre 2018 relatif à la modification de fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE dénommé « Chouette » situé 69, avenue du Maréchal Foch à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 28 mai 2020 validant la complétude du dossier de demande de modification de direction, présenté le 15 mai 2020 par la société « People and Baby », pour son EAJE dénommé « Chouette » situé 69, avenue du Maréchal Foch à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 28 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « People and Baby », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Chouette » situé 69, avenue du Maréchal Foch à Saint-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 avril 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de dix semaines à quatre ans.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, aucun enfant ne pourra être accueilli en surnombre certains jours de la semaine.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année et quatre semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la référence technique est assurée par Mme Jennifer SAINTE-LUCE, Educatrice de Jeunes Enfants diplômée d'Etat.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2016-SMAPI-0258 du 4 avril 2016, n°2016-SMAPI-029 du 4 avril 2016 et n°2018-PAPI-98 du 26 octobre 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. Christophe DURIEUX, Président de la société « People and Baby ».

Versailles, le 24 JUIN 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Fait par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 22.266

ARRETE N°2020-47 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPF-67 du 24 septembre 2018 relatif à la création de l'E.A.J.E (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Fourmi », situé 39, rue Rabelais à Sartrouville ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de direction) reçu par le Département le 28 février 2020, présenté par la société « Coccinelle et Papillon », pour son E.A.J.E dénommé « La Fourmi » situé 39, rue Rabelais à Sartrouville ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 3 mars 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Coccinelle et Papillon », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « La Fourmi » située 39, rue Rabelais à Sartrouville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 septembre 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de quatre mois à six ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'exécède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45, elle est fermée les jours fériés, une semaine en février et quatre semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Mme Camille BERTIN, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2018-PAPE-67 du 24 septembre 2018 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Maria GARCIA, Gestionnaire de la société « Coccinelle et Papillon ».

Versailles, le 19 MAI 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédérique GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 22.267

ARRETE N°2020-46 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-66 du 24 septembre 2018 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Cigale » situé 39, rue Rabelais à Sartrouville ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de direction) reçu par le Département le 28 février 2020, présenté par la société « Coccinelle et Papillon », pour son EAJE dénommé « La Cigale » situé 39, rue Rabelais à Sartrouville ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 3 mars 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Coccinelle et Papillon », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « La Cigale » située 39, rue Rabelais à Sartrouville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 septembre 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de quatre mois à six ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45, elle est fermée les jours fériés, une semaine en février et quatre semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Mme Camille BERTIN, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2018-PAPE-66 du 24 septembre 2018 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Maria GARCIA, Gestionnaire de la société « Coccinelle et Papillon ».

Versailles, le 19 MAI 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 22-268

ARRETE N°2020-45 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2015-SMAPI-065 du 2 novembre 2015 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Coccinelle » situé 6, rue Ferdinand Buisson à Houilles ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPI-100 du 26 octobre 2018 relatif à la modification de fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE dénommé « Coccinelle » situé 6, rue Ferdinand Buisson à Houilles ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de direction) reçu par le Département le 28 février 2020, présenté par la société « Coccinelle et Papillon », pour son EAJE dénommé « Coccinelle » situé 6, rue Ferdinand Buisson à Houilles ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 3 mars 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Coccinelle et Papillon », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Coccinelle » située 6, rue Ferdinand Buisson à Houilles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 novembre 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de quatre mois à six ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45, elle est fermée les jours fériés, une semaine en février et quatre semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Mme Camille BERTIN, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2015-SMAPE-065 du 2 novembre 2015, n°2018-PAPE-100 du 26 octobre 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

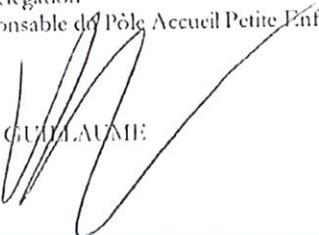
Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Maria GARCIA, Gestionnaire de la société « Coccinelle et Papillon ».

Versailles, le 19 MAI 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 22-269

ARRETE N°2020-44 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2015-SMAPE-066 du 2 novembre 2015 relatif à la création de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Papillon » situé 6, rue Ferdinand Buisson à Houilles ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2015-SMAPE-080 du 4 janvier 2016 relatif à la modification de fonctionnement (augmentation de capacité) de l'EAJE dénommé « Papillon » situé 6, rue Ferdinand Buisson à Houilles ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-101 du 26 octobre 2018 relatif à la modification de fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE dénommé « Papillon » situé 6, rue Ferdinand Buisson à Houilles ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de direction) reçu par le Département le 28 février 2020, présenté par la société « Coccinelle et Papillon », pour son EAJE dénommé « Papillon » situé 6, rue Ferdinand Buisson à Houilles ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 3 mars 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Coccinelle et Papillon », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Papillon » située 6, rue Ferdinand Buisson à Houilles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 novembre 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de quatre mois à six ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45, elle est fermée les jours fériés, une semaine en février et quatre semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Mme Camille BERTIN, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2015-SMAPE-066 du 2 novembre 2015, n°2015-SMAPE-080 du 4 janvier 2016, n°2018-PAPIE-101 du 26 octobre 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Maria GARCIA, Gestionnaire de la société « Coccinelle et Papillon ».

Versailles, le 19 MAI 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Fait par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 22.270

ARRETE N°2020-43 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-PAPIE-56 du 6 août 2019 relatif à la création de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Baboune Barbusse » situé 67, Rue Gabriel Péri à Houilles ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de direction) reçu par le Département le 27 février 2020, présenté par la société « Baboune Épopée », pour son EAJE dénommé « Baboune Barbusse » situé 67, Rue Gabriel Péri à Houilles ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 20 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Baboune Épopée », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Baboune Barbusse » situé 67, Rue Gabriel Péri à Houilles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 6 août 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 7 de l'arrêté n°2019-PAPIE-56 du 6 août 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, la référence technique est assurée par Mme Fadriath TOURÉ, (Éducatrice de Jeunes Enfants diplômée d'État).

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2019-PAPIE-56 du 6 août 2019 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. Gary LE GOFF, gérant de la société « Baboune Épopée ».

Versailles, le 19 MAI 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédérique GUILLAUME



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 22.271

ARRETE N°2020-42 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-94 du 16 décembre 2019 relatif à la création de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Baboune Réveil Matin », situé 3 et 5, Rue Eparges à Houilles ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de direction) reçu par le Département le 27 février 2020, présenté par la société « Baboune Odysée », pour son EAJE dénommé « Baboune Réveil Matin », situé 3 et 5, Rue Eparges à Houilles

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 20 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Baboune Odyssee » gestionnaire de l'EAJE dénommé « Baboune Réveil Matin », situé 3 et 5, Rue Eparges à Houilles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 16 décembre 2019 est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de direction) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°2019-94 du 16 décembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Mme Fadriath TOURÉ éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2019-94 du 16 décembre 2019 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. Gary LE GOFF, gérant de la société « Baboune Epopée ».

Versailles, le 19 MAI 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 22-272

ARRETE N°2020-41 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-PAPF-78 du 17 octobre 2019 relatif à la création de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Coloriés de Sartrouville », situé 35, Avenue de la Convention à Sartrouville,

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de direction) reçu par le Département le 8 mars 2020, présenté par Mme Waché, Présidente des micro-crèches Les Coloriés, pour son EAJE dénommé « Les Coloriés de Sartrouville », situé 35, Avenue de la Convention à Sartrouville,

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 9 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Les Coloriés », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Les Coloriés de Sartrouville », située 35, Avenue de la Convention à Sartrouville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 octobre 2019 est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de dix enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la direction est assurée par Mme Muriel M.LRAS, psychologue, titulaire du diplôme d'Etudes supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique, justifiant de 3 années d'expérience auprès de jeunes enfants, avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2019-PAPE-78 du 17 octobre 2019 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

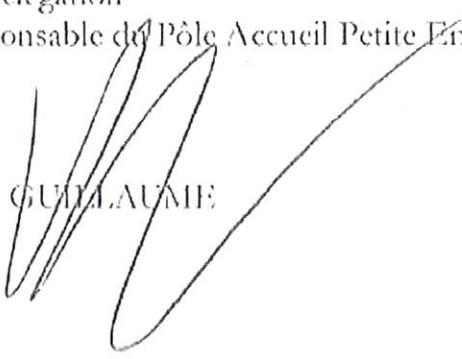
Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Ariane WACHÉ, gestionnaire de la société « Les Coloriés ».

Versailles, le 24 JUIN 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 22.213

ARRETE N°2020-40 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-007 du 22 février 2019 relatif à la modification de fonctionnement (modification de la modulation) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Canailles Saint Germain », situé 8, Cour des Syrènes à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-81 du 28 octobre 2019 relatif à la modification de fonctionnement (modification capacités d'accueil modulées) de l'EAJE dénommé « Les Petites Canailles Saint Germain », situé 8, Cour des Syrènes à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de direction) reçu par le Département le 14 février 2020, présenté par la société « Les Petites Canailles », pour son EAJE dénommé « Les Petites Canailles Saint Germain », situé 8, Cour des Syrènes à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 11 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1er : La Société « Les Petites Canailles », gestionnaire de l'ÉAJE dénommé « Les Petites Canailles Saint Germain », situé 8, Cour des Syrènes à Saint-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 août 2018 est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'ÉAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'ÉAJE est de 20 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'ÉAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, et trois semaines en été.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'ÉAJE est assurée par Mme Cindy MONTEIRO, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif (cf ci-dessous), le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou de psychomotriciens diplômés d'État,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2019-007 du 22 février 2019 et n°2019-81 du 28 octobre 2019 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

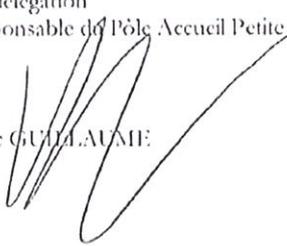
Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. TONDELLI, Président de la société « Les Petites Canailles ».

Versailles, le 19 MAI 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 22 274

ARRETE N° 2020-62 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 10 juillet 2020 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 11 juin 2020 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Lilamande » pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Micro Lilas », situé 1 ruelle des Bourbiers à Crespières ;

Vu le courriel avec demande d'avis de réception du 21 juillet 2020 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Crespières ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune Crespières en date du 27 juillet 2020 ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité réalisée au sein de l'EAJE le 7 juillet 2020 par la Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance, signé le 21 juillet 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée Micro-crèche « Micro Lilas », située 1 ruelle des Bourbiers à CRESPIERES gérée par la société LILAMANDE, à compter du 24 août 2020, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et/ou occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 30, elle est fermée les jours fériés, trois semaines l'été, une semaine fin d'année et cinq journées pédagogiques.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Anaïs LOPES CAROLO, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

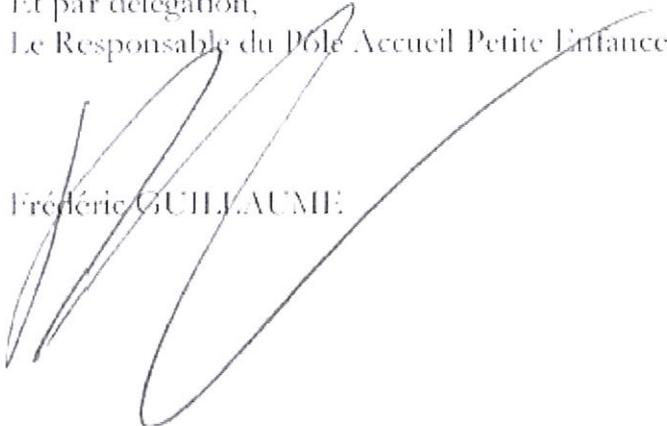
Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame. Amandine RUFFINI, Gérante de la société LILAMANDE.

Versailles, le 27 juillet 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX, dans les deux mois suivant sa notification.



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 22.275

ARRETE N°2020-64 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-57 du 13 mai 2020 relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Corail", situé 1 Route de Boissy à La Queue Lez Yvelines (78940) ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de modification de référente technique reçu par le Département le 2 juin 2020, présenté par la société "MCV", pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Corail", situé 1 Route de Boissy à La Queue Lez Yvelines (78940) ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 3 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La société "MCV", gestionnaire de la micro-crèche dénommée "Corail", située 1 Route de Boissy à La Queue lez Yvelines (78940), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 14 décembre 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement, à compter du 24 août 2020, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 7 de l'arrêté n° 2020-57 du 13 mai 2020 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Jennifer TOURBEZ, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2020-57 du 13 mai 2020 restent sans changement.

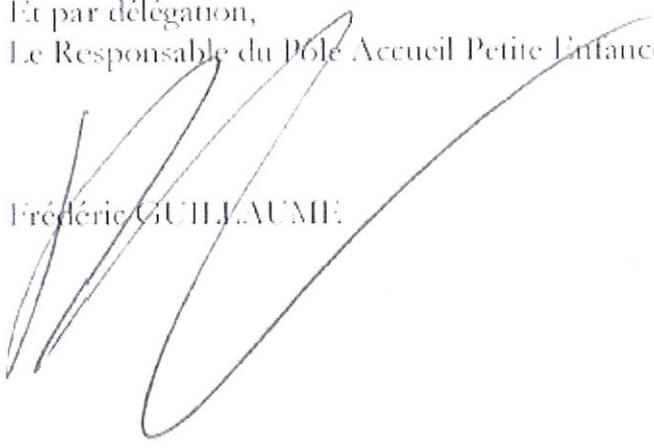
Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame RUFFINI, gérante de la société "MCV".

Versailles, le 28 juillet 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 22-276

ARRETE N°2020-65 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-58 du 13 mai 2020 relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Ciel", situé 1 Route de Boissy à La Queue Lez Yvelines (78940) ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de modification de référente technique reçu par le Département le 2 juin 2020, présenté par la société "MCV", pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Ciel", situé 1 Route de Boissy à La Queue Lez Yvelines (78940) ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 3 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La société "MCV", gestionnaire de la micro-crèche dénommée "Ciel", située 1 Route de Boissy à La Queue les Yvelines (78940), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 juillet 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement, à compter du 24 août 2020, put dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 7 de l'arrêté n° 2020-58 du 13 mai 2020 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Jennifer TOURBEZ, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2020-58 du 13 mai 2020 restent sans changement.

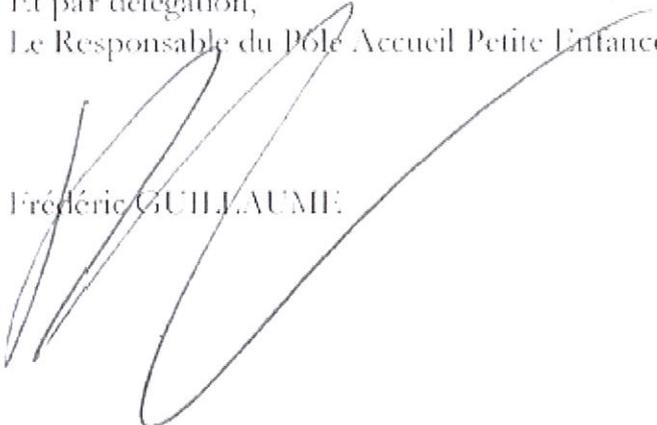
Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame RUFFINI, gérante de la société "MCV".

Versailles, le 28 juillet 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

AD 22-278

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2020-72 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 15 juillet 2020 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 18 octobre 2017 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par Madame Charlotte VARANNIÉ, Présidente de la société « N.H.P.P. », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Nos Heureux Petits Potams », situé 2 Côte de la Jonchère – Bâtiment D à Bougival (78380) ;

Vu le courriel avec accusé de réception du 16 juillet 2020 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Bougival ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bougival en date du 17 juillet 2020 ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité de la conseillère technique en date du 28 juillet 2020 ;

Vu l'attestation du Médecin départemental de la PMI en date du 28 juillet 2020 certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE dénommé micro-crèche « Nos Heureux Petits Potams », situé 2 Côte de la Jonchère – Bâtiment D à Bougival, satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « Nos Heureux Petits Potams », situé 2 Côte de la Jonchère – Bâtiment D à Bougival, gérée par la société « N.H.P.P. », à compter du 21 septembre 2020, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à leur rentrée scolaire (3 ans-3 ans et demi).

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 h à 19 h, elle est fermée le samedi, le dimanche, les jours fériés, trois semaines en été, certains ponts et une semaine en fin d'année.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Céline MAZEAU, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Charlotte VARANNÉ, Présidente de la société « N.I.P.P. ».

Versailles, le 29 juillet 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping the printed name 'Frédéric GUILLAUME'.

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION GESTION ET
CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

AD/ N° 2020-PESMS-283

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 22 - 235

Association MOULIN VERT
**Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance
des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'association Le Moulin Vert ;
- VU l'arrêté n°2020-PESMS-158 du 30 avril 2020 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Le Moulin Vert au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des cinq premiers mois de l'année et de l'activité prévue sur les mois de juin, juillet et août 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention financière et ses avenants, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2020 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-PESMS-158 est modifié comme suit :

La dotation globale nette 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines s'établit à : 3 033 831 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale ASE 2020 Prévisionnel	Montant de l'ajustement activité réalisée au 31 mai 2020	Montant de l'ajustement activité prévisionnelle du 1 ^{er} juin au 31 août 2020	Montant total de l'ajustement	Montant de la dotation globale ASE 2020 après ajustement
Hébergement collectif Internat	1 680 000 €	34 110 €	15 000 €	49 110 €	1 729 110 €
Placement familial classique	785 204 €	63 818 €	26 171 €	89 989 €	875 193 €
Plateforme visites médiatisées	220 000 €	0 €	0 €	0 €	220 000 €
Accueil et accompagnement à domicile	200 000 €	9 528 €	0 €	9 528 €	209 528 €
Total	2 885 204 €	107 456 €	41 171 €	148 627 €	3 033 831 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Le Moulin Vert.

Fait à Versailles, le 10/07/2020
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION GESTION ET
CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

AD/ N° 2020-PESMS-284

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2020. 236

Association Saint Vincent

Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance
des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'association Saint Vincent;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-168 du 30 avril 2020 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Saint Vincent au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des cinq premiers mois de l'année et de l'activité prévue sur les mois de juin, juillet et août 2020 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée à l'Association Saint Vincent pour des prises en charge de situations exceptionnelles sur l'année 2019 validées par la Direction Enfance Jeunesse ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention financière et ses avenants, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2020 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-PESMS-168 est modifié comme suit :

La dotation globale nette 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines s'établit à : 4 986 698 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale ASE 2020 Prévisionnel	Montant de l'ajustement activité réalisée au 31 mai 2020	Montant de l'ajustement activité prévisionnelle du 1 ^{er} juin au 31 août 2020	Montant total de l'ajustement	Montant de la dotation globale ASE 2020 après ajustement
Hébergement collectif Internat	1 680 000 €	155 723 €	75 000 €	230 723 €	1 910 723 €
Hébergement collectif Urgence	648 465 €	- 8 536 €	0 €	- 8 536 €	639 929 €
Hébergement Semi autonomie	1 250 000 €	- 9 000 €	0 €	- 9 000 €	1 241 000 €
Hébergement Autonomie	370 000 €	47 330 €	18 500 €	65 830 €	435 830 €
Plateforme visites médiatisées	550 000 €	0 €	0 €	0 €	550 000 €
Accueil et accompagnement à domicile	200 000 €	9 216 €	0 €	9 216 €	209 216 €
Total	4 698 465 €	194 733 €	93 500 €	288 233 €	4 986 698 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième.

ARTICLE 2 : Une dotation complémentaire d'un montant de 23 160 € est allouée sur l'exercice 2020 pour le financement de situations individualisées et exceptionnelles et sera versée en une fois.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Saint Vincent.

Fait à Versailles, le 10/07/2020
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ



D É P A R T E M E N T D E S Y V E L I N E S

D I R E C T I O N G É N É R A L E D E S S E R V I C E S

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

D I R E C T I O N G É N É R A L E A D J O I N T E
D E S S O L I D A R I T É S

D I R E C T I O N G E S T I O N E T
C O N T R Ô L E D E S D I S P O S I T I F S

P ô l e G e s t i o n e t C o n t r ô l e d e s É t a b l i s s e m e n t s
S o c i a u x e t M é d i c o - S o c i a u x

AD/ N° 2020-PESMS-285

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 22.237

Association Sauvegarde des Yvelines
Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance
des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'association Sauvegarde des Yvelines ;
- VU l'arrêté n°2020-PESMS-107 du 17 février 2020 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Sauvegarde des Yvelines au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des cinq premiers mois de l'année et de l'activité prévue sur les mois de juin, juillet et août 2020 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée suite à la transmission par l'Association Sauvegarde des Yvelines de factures réglées sur l'année 2020 pour des prises en charge de situations exceptionnelles validées par la Direction Enfance Jeunesse ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention financière et ses avenants, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2020 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-PESMS-107 est modifié comme suit :

La dotation globale nette 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines s'établit à : 23 500 806 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale ASE 2020 Prévisionnel	Montant de l'ajustement activité réalisée au 31 mai 2020	Montant de l'ajustement activité prévisionnelle du 1 ^{er} juin au 31 août 2020	Montant total de l'ajustement	Montant de la dotation globale ASE 2020 après ajustement
Hébergement collectif Internat	2 018 836 €	229 663 €	106 601 €	336 264 €	2 355 100 €
Hébergement collectif Urgence	2 219 989 €	-24 988 €	0 €	-24 988 €	2 195 001 €
Situations complexes	3 064 397 €	-48 281 €	0 €	-48 281 €	3 016 116 €
Hébergement Semi autonomie	2 148 702 €	50 639 €	0 €	50 639 €	2 199 341 €
Placement familial classique	6 314 150 €	56 839 €	52 653 €	109 492 €	6 423 642 €
Accueil de jour	1 350 706 €	-70 148 €	0 €	-70 148 €	1 280 558 €
Plateforme visites médiatisées	550 000 €	0 €	0 €	0 €	550 000 €
Plateforme équipe mobile	250 000 €	0 €	0 €	0 €	250 000 €
AEMO classique	2 901 386 €	304 317 €	0 €	304 317 €	3 205 703 €
AEMO intensive	1 294 160 €	-326 076 €	0 €	-326 076 €	968 084 €
AEMO renforcée avec hébergement	1 000 000 €	57 261 €	0 €	57 261 €	1 057 261 €
Total	23 112 326 €	229 226 €	159 254 €	388 480 €	23 500 806 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième.

ARTICLE 2 : Une dotation complémentaire d'un montant de 203 792 € est allouée sur l'exercice 2020 pour le financement de situations individualisées et exceptionnelles et sera versée en une fois.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Sauvegarde des Yvelines.

Fait à Versailles, le 10/07/2020
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION GESTION ET
CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD/ N° 2020-PESMS-286

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 22. 238

Association L'ESSOR

Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance
des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'association ESSOR;
- VU l'arrêté n°2020-PESMS-163 du 30 Avril 2020 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association L'ESSOR au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des cinq premiers mois de l'année et de l'activité prévue sur les mois de juin, juillet et août 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention financière et ses avenants, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2020 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-PESMS-163 est modifié comme suit :

La dotation globale nette 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines s'établit à : 2 685 467 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale ASE 2020 Prévisionnel	Montant de l'ajustement activité réalisée au 31 mai 2020	Montant de l'ajustement activité prévisionnelle du 1 ^{er} juin au 31 août 2020	Montant total de l'ajustement	Montant de la dotation globale ASE 2020 après ajustement
Hébergement collectif Internat	1 560 221 €	290 608 €	135 018 €	425 626 €	1 985 847 €
Hébergement collectif Urgence	222 278 €	-18 465 €		-18 465 €	203 813 €
Situations complexes	225 131 €	29 453 €		-29 453 €	195 678 €
Hébergement Semi autonomie	100 139 €				100 139 €
Accueil et accompagnement à domicile	199 990 €				199 990 €
Total	2 307 759 €	242 690 €	135 018 €	377 708 €	2 685 467 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association L'ESSOR.

Fait à Versailles, le 10/07/2020
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION GESTION ET
CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD/ N° 2020-PESMS-287

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 22.239

Association JEAN COTXET

Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance
des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'association Jean Cotxet;
- VU l'arrêté n°2020-PESMS-164 du 30 avril 2020 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Jean Cotxet au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des cinq premiers mois de l'année et de l'activité prévue sur les mois de juin, juillet et août 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention financière et ses avenants, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2020 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-PESMS-164 est modifié comme suit :

La dotation globale nette 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines s'établit à : 2 385 394 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale ASE 2020 Prévisionnel	Montant de l'ajustement activité réalisée au 31 mai 2020	Montant de l'ajustement activité prévisionnelle du 1 ^{er} juin au 31 août 2020	Montant total de l'ajustement	Montant de la dotation globale ASE 2020 après ajustement
Hébergement collectif Internat	1 789 173 €	- 3 779 €		- 3 779 €	1 785 394 €
Situations complexes	0	31 250 €	18 750 €	50 000 €	50 000 €
Plateforme visites médiatisées	550 000 €				550 000 €
Total	2 339 173 €	27 471 €	18 750 €	46 221 €	2 385 394 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Jean Cotxet.

Fait à Versailles, le 10/07/2020
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ



D É P A R T E M E N T D E S Y V E L I N E S

D I R E C T I O N G É N É R A L E D E S S E R V I C E S

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

D I R E C T I O N G É N É R A L E A D J O I N T E
D E S S O L I D A R I T É S

D I R E C T I O N G E S T I O N E T
C O N T R Ô L E D E S D I S P O S I T I F S

P ô l e G e s t i o n e t C o n t r ô l e d e s É t a b l i s s e m e n t s
S o c i a u x e t M é d i c o - S o c i a u x

RD/ N° 2020-PESMS-288

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 22-240

Association RELAIS JEUNES DES PRES
Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance
des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'association Relais Jeunes des Près ;
- VU l'arrêté n°2020-PESMS-165 du 30 avril 2020 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Relais Jeunes des Près au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des cinq premiers mois de l'année et de l'activité prévue sur les mois de juin, juillet et août 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention financière et ses avenants, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2020 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-PESMS-165 est modifié comme suit :

La dotation globale nette 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines s'établit à : 1 162 228 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale ASE 2020 Prévisionnel	Montant de l'ajustement activité réalisée au 31 mai 2020	Montant de l'ajustement activité prévisionnelle du 1 ^{er} juin au 31 août 2020	Montant total de l'ajustement	Montant de la dotation globale ASE 2020 après ajustement
Hébergement collectif Internat	716 775 €	31 016 €	15 437 €	46 453 €	763 228 €
Situations complexes	75 000 €				75 000 €
Hébergement Semi autonomie	250 000 €				250 000 €
Hébergement Autonomie	74 000 €				74 000 €
Total	1 115 775 €	31 016 €	15 437 €	46 453 €	1 162 228 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Relais Jeunes des Près.

Fait à Versailles, le 10/07/2020
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION GESTION ET
CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/ N° 2020-PESMS-289

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 22. 241

Association AVVEJ

Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance
des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'association AVVEJ ;

VU l'arrêté n° 2020-PESMS-160 du 30 avril 2020 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association AVVEJ au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des cinq premiers mois de l'année et de l'activité prévue sur les mois de juin, juillet et août 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention financière et ses avenants, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2020 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-PESMS-160 du 30 avril 2020 est modifié comme suit :

La dotation globale nette 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines s'établit à : 3 829 837 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale ASE 2020 Prévisionnel	Montant de l'ajustement activité réalisée au 31 mai 2020	Montant de l'ajustement activité prévisionnelle du 1 ^{er} juin au 31 août 2020	Montant total de l'ajustement	Montant de la dotation globale ASE 2020 après ajustement
Hébergement collectif Internat	1 088 000 €	85 227 €	34 000 €	119 227 €	1 207 227 €
Hébergement collectif Urgence	1 170 000 €	21 976 €		21 976 €	1 191 976 €
Situations complexes	680 000 €	2 742 €		2 742 €	682 742 €
Placement familial d'urgence	528 000 €	-10 108 €		-10 108 €	517 892 €
Accueil de jour	230 000 €				230 000 €
Total	3 696 000 €	99 837 €	34 000 €	133 837 €	3 829 837 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association AVVEJ.

Fait à Versailles, le 10/07/2020
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION GESTION ET
CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/ N° 2020-PESMS-290

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AD22-242

FONDATION D'AUTEUIL

Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance
des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et la Fondation d'Auteuil ;
- VU l'arrêté n°2020-PESMS-159 du 30 avril 2020 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation d'Auteuil au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des cinq premiers mois de l'année et de l'activité prévue sur les mois de juin, juillet et août 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention financière et ses avenants, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2020 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n°2020-PESMS-159 du 30 avril 2020 est modifié comme suit :

La dotation globale nette 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines s'établit à : 2 711 451 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale ASE 2020 Prévisionnel	Montant de l'ajustement activité réalisée au 31 mai 2020	Montant de l'ajustement activité prévisionnelle du 1 ^{er} juin au 30 août 2020	Montant total de l'ajustement	Montant de la dotation globale ASE 2020 après ajustement
Hébergement collectif Internat	1 890 000 €	29 572 €	15 750 €	45 322 €	1 935 322 €
Situations complexes	170 000 €	43 871 €	21 250 €	65 121 €	235 121 €
Placement familial classique	149 100 €	7 232 €	12 425 €	19 657 €	168 757 €
Accueil de jour	115 000 €	17 250 €		17 250 €	132 250 €
Accueil et accompagnement à domicile	240 000 €				240 000 €
Total	2 564 100 €	97 925 €	49 425 €	147 350 €	2 711 451 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la Fondation d'Auteuil.

Fait à Versailles, le 10/07/2020
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ



D É P A R T E M E N T D E S Y V E L I N E S

D I R E C T I O N G É N É R A L E D E S S E R V I C E S

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

D I R E C T I O N G É N É R A L E A D J O I N T E
D E S S O L I D A R I T É S

D I R E C T I O N G E S T I O N E T
C O N T R Ô L E D E S D I S P O S I T I F S

P ô l e G e s t i o n e t C o n t r ô l e d e s É t a b l i s s e m e n t s
S o c i a u x e t M é d i c o - S o c i a u x

SA/ N° 2020-PESMS-291

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 22. 243

Association MEDIA JEUNESSE

Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance
des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'association Média Jeunesse ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-170 du 30 avril 2020 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Média Jeunesse au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des cinq premiers mois de l'année et de l'activité prévue sur les mois de juin, juillet et août 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention financière et ses avenants, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2020 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-PESMS-170 est modifié comme suit :

La dotation globale nette 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines s'établit à : 1 133 291 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale ASE 2020 Prévisionnel	Montant de l'ajustement activité réalisée au 31 mai 2020	Montant de la dotation globale ASE 2020 après ajustement
Séjour de remobilisation	1 123 604 €	9 686 €	1 133 291 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association MEDIA JEUNESSE.

Fait à Versailles, le 10/07/2020
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION GESTION ET
CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CB/ N° 2020-PESMS-292

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 22. 244

Association La Nouvelle Etoile des Enfants de France
Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance
des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'association La Nouvelle Etoile des Enfants de France ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-166 du 30 avril 2020 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association La Nouvelle Etoile des Enfants de France au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des cinq premiers mois de l'année et de l'activité prévue sur les mois de juin, juillet et août 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention financière et ses avenants, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2020 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2020 – PESMS-166 est modifié comme suit :

La dotation globale nette 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines s'établit à : 2 896 644 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale ASE 2020 Prévisionnel	Montant de l'ajustement activité réalisée au 31 mai 2020	Montant de l'ajustement activité prévisionnelle du 1 ^{er} juin au 31 août 2020	Montant total de l'ajustement	Montant de la dotation globale ASE 2020 après ajustement
Placement familial classique	2 263 665 €	57 255 €	25 724 €	82 979 €	2 346 644 €
Plateforme visites médiatisées	550 000 €	0 €	0 €	0 €	550 000 €
Total	2 813 665 €	57 255 €	25 724 €	82 979 €	2 896 644 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association La Nouvelle Etoile des Enfants de France.

Fait à Versailles, le 10/07/2020
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ



D É P A R T E M E N T D E S Y V E L I N E S

D I R E C T I O N G É N É R A L E D E S S E R V I C E S

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

D I R E C T I O N G É N É R A L E A D J O I N T E
D E S S O L I D A R I T É S

D I R E C T I O N G E S T I O N E T
C O N T R Ô L E D E S D I S P O S I T I F S

P ô l e G e s t i o n e t C o n t r ô l e d e s É t a b l i s s e m e n t s
S o c i a u x e t M é d i c o - S o c i a u x

AD/ N° 2020-PESMS-293

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 22-245

Association Œuvre de Secours aux Enfants
Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance
des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'association Œuvre de Secours aux Enfants ;

VU l'arrêté n° 2020-PESMS-156 du 30 avril 2020 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Œuvre de Secours aux Enfants au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des cinq premiers mois de l'année et de l'activité prévue sur les mois de juin, juillet et août 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention financière et ses avenants, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2020 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-PESMS-156 est modifié comme suit :

La dotation globale nette 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines s'établit à : 818 960 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale ASE 2020 Prévisionnel	Montant de l'ajustement activité réalisée au 31 mai 2020	Montant de l'ajustement activité prévisionnelle du 1 ^{er} juin au 31 août 2020	Montant total de l'ajustement	Montant de la dotation globale ASE 2020 après ajustement
Hébergement collectif Internat	360 000 €	8 387 €	0 €	8 387 €	368 387 €
Hébergement collectif Urgence	148 000 €	3 718 €	0 €	3 718 €	151 718 €
Situations complexes	300 000 €	-1 145 €	0 €	-1 145 €	298 855 €
Hébergement Semi autonomie	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total	808 000 €	10 960 €	0 €	10 960 €	818 960 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Œuvre de Secours aux Enfants.

Fait à Versailles, le 10/07/2020
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ



D É P A R T E M E N T D E S Y V E L I N E S

D I R E C T I O N G É N É R A L E D E S S E R V I C E S

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

D I R E C T I O N G É N É R A L E A D J O I N T E
D E S S O L I D A R I T É S

D I R E C T I O N G E S T I O N E T
C O N T R Ô L E D E S D I S P O S I T I F S

P ô l e G e s t i o n e t C o n t r ô l e d e s É t a b l i s s e m e n t s
S o c i a u x e t M é d i c o - S o c i a u x

PR/ N° 2020-PESMS-294

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 22.246

Fondation La Vie au Grand Air / Priorité Enfance
Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance
des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et la Fondation La Vie au Grand Air / Priorité Enfance ;

VU l'arrêté n° 2020-PESMS-157 du 30 avril 2020 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation La Vie au Grand Air / Priorité Enfance au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des cinq premiers mois de l'année et de l'activité prévue sur les mois de juin, juillet et août 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention financière et ses avenants, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2020 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-PESMS-157 est modifié comme suit :

La dotation globale nette 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines s'établit à : 5 862 964 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale ASE 2020 Prévisionnel	Montant de l'ajustement activité réalisée au 31 mai 2020	Montant de l'ajustement activité prévisionnelle du 1 ^{er} juin au 31 août 2020	Montant total de l'ajustement	Montant de la dotation globale ASE 2020 après ajustement
Hébergement collectif Internat	1 739 590 €	331 563 €	186 384 €	517 947 €	2 257 537 €
Situations complexes	2 499 047 €	15 752 €	0 €	15 752 €	2 514 799 €
Hébergement Autonomie	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Hébergement Semi autonomie	206 623 €	-10 237 €	0 €	-10 237 €	196 385 €
Placement familial classique	308 951 €	21 455 €	12 873 €	34 328 €	343 279 €
Plateforme équipe mobile	241 030 €	0 €	0 €	0 €	241 030 €
Accueil et accompagnement à domicile	309 934 €	0 €	0 €	0 €	309 934 €
Total	5 305 174 €	358 533 €	199 257 €	557 790 €	5 862 964 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la Fondation La Vie au Grand Air / Priorité Enfance.

Fait à Versailles, le 10/07/2020
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION GESTION ET
CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SAA/ N° 2020-PESMS-295

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 22-247

Fondation Méquignon – Droit d'enfance
Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance
des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et la Fondation Méquignon – Droit d'enfance

VU l'arrêté n°2020-PESMS-162 du 30 avril 2020 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation Méquignon – Droit d'enfance au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des cinq premiers mois de l'année et de l'activité prévue sur les mois de juin, juillet et août 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention financière et ses avenants, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2020 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n°2020-PESMS-162 du 30 avril 2020 est modifié comme suit :

La dotation globale nette 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines s'établit à : 9 237 594 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale ASE 2020 Prévisionnel	Montant de l'ajustement activité réalisée au 31 mai 2020	Montant de l'ajustement activité prévisionnelle du 1 ^{er} juin au 31 août 2020	Montant total de l'ajustement	Montant de la dotation globale ASE 2020 après ajustement
Hébergement collectif Internat	1 754 925 €	37 710 €		37 710 €	1 792 635 €
Hébergement collectif Urgence	1 665 089 €	244 €		244 €	1 665 333 €
Situations complexes	245 968 €	- 2 823 €		- 2 823 €	243 145 €
Hébergement Semi autonomie	488 235 €	- 27 402 €		- 27 402 €	460 833 €
Placement familial classique	3 754 515 €	212 868 €	134 090 €	346 958 €	4 101 473 €
Maison d'accueil familial	215 625 €	0 €		0 €	215 625 €
Accueil de jour	354 750 €	20 467 €		20 467 €	375 217 €
Accueil et accompagnement à domicile	383 333 €	0 €		0 €	383 333 €
Total	8 862 440 €	241 064 €	134 090 €	375 154 €	9 237 594 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la Fondation Méquignon – Droit d'enfance.

Fait à Versailles, le 10/07/2020
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AD 22-252

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme DESSANE Delphine ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) AB SERVICES-AXEO SERVICES, situé au 31 Rue du Général Leclerc 78000 VERSAILLES est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme DESSANE Delphine, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme DESSANE Delphine bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 08/06/2020 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleront sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

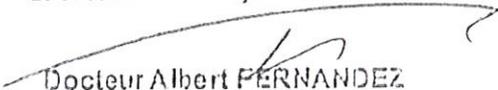
ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le : 3 Juil. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA N° 2020-PIESMS-207

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 22-279

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2020 ;

VU les propositions budgétaires 2020 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE
EHPAD STEPHANIE
1 RUE BORDIN
78500 SARTROUVILLE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reduction autorisé 2020	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2020
			Pérennes 2020	Non-pérennes 2020	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	606 863,00 €	0,00 €	0,00 €	606 863,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 020 548,00 €	0,00 €	0,00 €	1 020 548,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	656 880,00 €	0,00 €	0,00 €	656 880,00 €
	Total général (I+II+III)	2 284 291,00 €	0,00 €	0,00 €	2 284 291,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 284 291,00 €	0,00 €	0,00 €	2 284 291,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 245 979,00 €	0,00 €	0,00 €	2 245 979,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	38 312,00 €	0,00 €	0,00 €	38 312,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	2 284 291,00 €	0,00 €	0,00 €	2 284 291,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 284 291,00 €	0,00 €	0,00 €	2 284 291,00 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 01 juillet 2020 à :

Chambre 34 m² :

Pour les résidents de 60 ans et plus : 68,12 €
Pour les résidents de moins de 60 ans : 83,90 €

Chambre 21 m² :

Pour les résidents de 60 ans et plus : 63,12 €
Pour les résidents de moins de 60 ans : 78,90 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Croix Rouge Française.

Fait à Versailles, le 26 JUN 2020
P/Lc Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA N° 2020-PESMS-208

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 22-280

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2020 ;
- VU les propositions budgétaires 2020 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE
EHPAD CHAMPSFLEUR
5 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
78600 MESNIL-LE-ROI(LE)**

- ⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2020	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2020
			Pérennes 2020	Non-pérennes 2020	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	946 186,00 €	0,00 €	0,00 €	946 186,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 479 911,70 €	0,00 €	0,00 €	2 479 911,70 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 016 317,00 €	0,00 €	0,00 €	1 016 317,00 €
	Total général (I+II+III)	4 442 414,70 €	0,00 €	0,00 €	4 442 414,70 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	4 442 414,70 €	0,00 €	0,00 €	4 442 414,70 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 275 171,70 €	0,00 €	0,00 €	4 275 171,70 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	101 500,00 €	0,00 €	0,00 €	101 500,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	65 743,00 €	0,00 €	0,00 €	65 743,00 €
	Total général (I+II+III)	4 442 414,70 €	0,00 €	0,00 €	4 442 414,70 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	4 442 414,70 €	0,00 €	0,00 €	4 442 414,70 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 01 juillet 2020 à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 68,62 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 85,79 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Croix Rouge Française.

Fait à Versailles, le 26 JUIN 2020
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND

Délégation départementale des Yvelines
Pôle Autonomie
Service des Etablissements Médico-Sociaux

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Gestion et Contrôle des dispositifs
Pôle Gestion et Contrôles des Etablissements
sociaux et Médico-Sociaux

ARRETE n° 113

ARRETE n° 2020-PESMS-296

**portant extension de 18 à 33 places de la capacité de l'Etablissement d'accueil
médicalisé (EAM) Saint-Louis sis à Versailles (78000)**

géré par la Fondation Anne de Gaulle

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2018-552 modifié du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Président du Conseil départemental et au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

- VU l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU le projet déposé par la Fondation Anne de Gaulle le 6 septembre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation déposée le 29 mai 2019 ;
- VU les arrêtés n° 94-TE-166 du 29 juillet 1994 et n° A-94-00900 et 94-TE-169 du 2 août 1994 autorisant l'association Saint-Louis Handicapés à créer un foyer à double tarification pour adultes handicapés d'une capacité de 18 lits ;
- VU l'arrêté n° 2011-64 du 1^{er} avril 2011 autorisant le transfert de gestion du FAM Saint-Louis de l'association Saint-Louis Handicapés à la Fondation Anne de Gaulle à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2016-512 et n° 2016-PESMS-380 du 23 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la Fondation Anne de Gaulle pour la gestion du FAM Saint Louis d'une capacité de 18 places, à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans.
- VU l'arrêté n° 2020-PESMS-171 portant sur l'extension de 12 places et la requalification de 9 places du Foyer de Vie (FV) Vertcœur géré par la Fondation Anne de Gaulle en places d'EAM (Etablissement d'Accueil Médicalisé), transférées à l'EAM Saint Louis, pour atteindre une capacité de 43 places de FV ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, et du décret du 29 juin 2018 susvisé, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du conseil départemental peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDERANT qu'en réponse à l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susvisé, la Fondation Anne de Gaulle a présenté un projet tendant à opérer une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D. 313-2 susvisé ;

CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment :

- 
- l'extension de places de l'EAM Saint-Louis et du FV Vertcœur ;
 - la création d'une plateforme de services regroupant plusieurs structures permettant de favoriser les parcours et notamment le parcours de soins ;
 - la délocalisation de l'EAM permettant la création d'un habitat inclusif de 25 places ;
 - la délocalisation du FV Vertcœur permettant la création d'un lieu de vacances ou de répit, voire d'un centre de formation ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de déroger aux dispositions des I à IV de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles et, eu égard aux candidatures reçues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt répondant à un besoin similaire sur le même territoire, d'autoriser l'extension demandée à hauteur de 84 % de la capacité de l'établissement ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2019-2023 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 310 087 euros au titre des crédits notifiés dans le cadre du plan de prévention des départs non souhaités en Belgique ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réforme initiée par le décret du 9 mai 2017 visé ci-dessus, il convient d'actualiser l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) devenu Établissement d'accueil médicalisé (EAM) ;

CONSIDERANT que ces 15 places supplémentaires doivent contribuer à augmenter la logique de flux entre les structures pour enfants et les structures pour adultes,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

En application du IV de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 84 % de la capacité de l'établissement.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'extension de capacité de 15 places de l'EAM Saint-Louis par la création de 6 places et la requalification de 9 places de FV en places d'EAM est accordée à la Fondation Anne de Gaulle, dont le siège est situé 5 route de Romainville à Milon-la-Chapelle (78470).

L'EAM Saint-Louis, sis 109 avenue de Paris à Versailles (78000), est destiné à l'accompagnement d'adultes présentant tous types de déficiences à partir de 20 ans.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

La capacité de l'EAM Saint-Louis résultant de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est portée à 33 places d'internat.

Dans un premier temps, 9 places supplémentaires seront installées sur le site actuel de Versailles, pour atteindre une capacité de 27 places.

Les 6 places complémentaires seront installées à l'occasion de la relocalisation de l'établissement dans des locaux plus adaptés.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 000 026 1

Code catégorie : 448 (Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour Adultes Handicapés)

Code discipline : 966 (Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées)

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (Hébergement complet Internat)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences)

N° FINESS du gestionnaire : 78 002 048 3

Code statut : 63 (Fondation)

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines, au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le

24 JUIN 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France



Aurélien ROUSSEAU

P/Le Président
du Conseil départemental des Yvelines
et par délégation,
Le Directeur général adjoint des Solidarité



Dr Albert FERNANDEZ

ARRETE N° 2020 – 97

ARRETE N° 2020 – PEsms - 238

Portant régularisation du changement de statut juridique de la Société A Responsabilité Limitée (SARL) « AUBERGENVILLE », en Société par Actions Simplifiée (SAS) « AUBERGENVILLE » gérant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Médicis » sis 7 rue du Bois de Tonnerre 78410 AUBERGENVILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté conjoint n°A-05-00723 et n°2005-EQP-183 du 13 avril 2005 accordant l'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 60 lits et de 4 places d'accueil de jour implanté rue du Bois de Tonnerre, 78 410 AUBERGENVILLE, à la SARL AUBERGENVILLE (siège social: Centre Bonlieu, 1 rue Jean Jaurès, 74 000 ANNECY) ;

-
-
- VU** l'arrêté conjoint n°2015-257 et n°2015-TARIF-249 portant modification de capacité de l'EHPAD « Les Jardins Médicis » situé 7 rue du Bois de Tonnerre à AUBERGENVILLE par fermeture définitive de l'accueil de jour ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 3 juin 2005 portant modification de l'adresse du siège social pour le 7 rue du Bois de Tonnerre 78410 AUBERGENVILLE ;
- VU** les décisions de l'associée unique en date du 15 novembre 2010 approuvant la transformation de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) « AUBERGENVILLE » en Société par Actions Simplifiée (SAS) ;
- VU** le renouvellement d'autorisation, en date du 17 janvier 2019, de la structure dénommée EHPAD « Les Jardins Médicis » (780006508) sise 7 rue du Bois de Tonnerre 78410 AUBERGENVILLE ;
- VU** l'extrait Kbis de la SAS « AUBERGENVILLE » sise 7 rue du Bois de Tonnerre 78410 AUBERGENVILLE à jour au 25 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la SARL « AUBERGENVILLE » sise 7 rue du Bois de Tonnerre 78410 AUBERGENVILLE, change de statut juridique et devient SAS « AUBERGENVILLE » ;

CONSIDERANT que cette modification n'entraîne aucun changement dans le fonctionnement de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La SARL « AUBERGENVILLE » change de statut juridique et devient la SAS « AUBERGENVILLE ».

La SAS « AUBERGENVILLE » sise 7 rue du Bois de Tonnerre 78410 AUBERGENVILLE gère l'EHPAD « Les Jardins Médicis » sis 7 rue du Bois de Tonnerre 78410 AUBERGENVILLE.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EHPAD « Les Jardins Médicis » est maintenue à 60 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS Etablissement : 78 000 650 8
Code catégorie : [500] EHPAD

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées
Code fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle : [711] Personnes Âgées dépendantes

Numéro FINESS gestionnaire : 78 002 779 3
Code statut : [95] SAS

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation le 17 janvier 2019 conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel des Yvelines.

Fait à Paris le 07 JUIL. 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France


Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental
des Yvelines


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

ARRETE N° 2020- 98

ARRETE N° 2020- PEsms - 239

Portant changement du statut juridique de la Société à Responsabilité Limitée (SARL)
« SOFIE LE CLOS SAINT JEAN », en Société par Actions Simplifiée
(SAS) « SOFIE LE CLOS SAINT JEAN » gérant l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD) « SOFIE LE CLOS SAINT JEAN »
sis 3 avenue Victor Hugo 78440 GARGENVILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 19 juin 1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD « Le Clos Saint Jean » (780001731) sis 3 avenue Victor Hugo 78440 GARGENVILLE et géré par l'entité dénommée SARL SOFIE LE CLOS ST-JEAN (780001517) d'une capacité de 78 lits d'hébergement permanent ;
- VU l'arrêté conjoint n°A-02-01895 et n°2002-EQP-37 du 27 décembre 2002 autorisant l'extension de 5 places d'hébergement permanent à la maison de retraite « Le Clos Saint Jean » à GARGENVILLE ;

- VU** l'arrêté conjoint n°A-04-01177 et n°2004-EQP-16 du 30 juin 2004 autorisant l'extension de 7 places d'hébergement permanent à la Résidence pour personnes âgées dépendantes « Le Clos Saint Jean » à GARGENVILLE ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2015-387 et n°2015-PESMS-280 portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Clos Saint Jean » sis 3 avenue Victor Hugo 78440 GARGENVILLE ;
- VU** le renouvellement d'autorisation, en date du 3 janvier 2017, de la structure dénommée EHPAD « Le Clos Saint Jean » (780001731) sise 3 avenue Victor Hugo 78440 GARGENVILLE et gérée par l'entité dénommée SARL « SOFIE LE CLOS ST-JEAN » (780001517) ;
- VU** les décisions de l'associé unique en date du 15 février 2018 approuvant la transformation de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) « SOFIE LE CLOS SAINT JEAN » en Société par Actions Simplifiée (SAS) ;
- VU** l'extrait Kbis de la SAS « SOFIE LE CLOS SAINT JEAN » sise 3 avenue Victor Hugo 78440 GARGENVILLE à jour au 1^{er} avril 2019 ;

- CONSIDERANT** que la SARL « SOFIE LE CLOS SAINT JEAN » sise 3 avenue Victor Hugo 78440 GARGENVILLE, change de statut juridique et devient SAS « SOFIE LE CLOS SAINT JEAN » ;
- CONSIDERANT** que cette modification n'entraîne aucun changement dans le fonctionnement de l'EHPAD ;
- CONSIDERANT** que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La SARL « SOFIE LE CLOS SAINT JEAN » change de statut juridique et devient la SAS « SOFIE LE CLOS SAINT JEAN ».

La SAS « SOFIE LE CLOS SAINT JEAN » sise 3 avenue Victor Hugo 78440 GARGENVILLE gère l'EHPAD « Le Clos Saint Jean » sis 3 avenue Victor Hugo 78440 GARGENVILLE.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EHPAD « Le Clos Saint Jean » est maintenue à 90 places d'hébergement permanent dont 12 en unité spécifique Alzheimer et un PASA de 14 places.

ARTICLE 3 :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS Etablissement : 78 000 173 1
Code catégorie : [500] EHPAD

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées
Code fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle : [711] Personnes Âgées dépendantes

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées
Code fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Code discipline : [961] Pôle d'activités et de soins adaptés
Code fonctionnement : [21] Accueil de Jour
Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Numéro FINESS gestionnaire : 78 000 151 7
Code statut : [95] SAS

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation le 3 janvier 2017 conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel des Yvelines.

Fait à Paris le 07 JUL. 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France


Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental
des Yvelines


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ

ARRETE N° 2020- 99

ARRETE N° 2020- PEsms - 240

Portant changement du statut juridique de la Société à Responsabilité Limitée (SARL)
« MAISONS LAFFITTE », en Société par Actions Simplifiée
(SAS) « MAISONS LAFFITTE » gérant l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence du Parc » sis 5 avenue Molière 78600
MAISONS-LAFFITTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté conjoint n°A-07-02193 et n°2007-TARIF-359 du 16 octobre 2007 autorisant la SARL « MAISONS LAFFITTE » à créer au 2, rue de Sully à Maisons-Laffitte, un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 77 places d'hébergement permanent dont 14 en unité protégée ;
- VU les décisions de l'associé unique en date du 23 mars 2018 approuvant la transformation de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) « MAISONS LAFFITTE » en Société par Actions Simplifiée (SAS) ;
- VU l'extrait Kbis de la SAS « MAISONS LAFFITTE » sise 5 avenue Molière 78600 MAISONS-LAFFITTE à jour au 25 mars 2019 ;

-
- CONSIDERANT** que la SARL « MAISONS LAFFITTE » sise 5 avenue Molière 78600 MAISONS-LAFFITTE, change de statut juridique et devient SAS « MAISONS LAFFITTE » ;
- CONSIDERANT** que cette modification n'entraîne aucun changement dans le fonctionnement de l'EHPAD ;
- CONSIDERANT** que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

La SARL « MAISONS LAFFITTE » change de statut juridique et devient la SAS « MAISONS LAFFITTE ».

La SAS « MAISONS LAFFITTE » sise 5 avenue Molière 78600 MAISONS-LAFFITTE gère l'EHPAD « Résidence du Parc » sis 5 avenue Molière 78600 MAISONS-LAFFITTE.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EHPAD « Résidence du Parc » est maintenue à 77 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS Etablissement : 78 001 882 6
Code catégorie : [500] EHPAD

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées
Code fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle : [711] Personnes Âgées dépendantes

Numéro FINESS gestionnaire : 78 002 780 1
Code statut : [95] SAS

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel des Yvelines.

Fait à Paris le 07 JUL. 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France


Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental
des Yvelines,


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

ARRETE N° 2020- 100

ARRETE N° 2020- PEsms - 241

Portant changement du statut juridique de la Société en Nom Collectif (SNC) « SERA MANTES LA VILLE », en Société par Actions Simplifiée (SAS) « SERA MANTES LA VILLE » gérant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Fontaine Médicis Concordia » sis 20 rue des Prés 78711 MANTES LA VILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté départemental n°93-TE-317 en date du 26 octobre 1993 autorisant la création d'une maison de retraite dénommée « Fontaine Médicis Concordia » d'une capacité de 84 lits d'hébergement permanent à MANTES LA VILLE ;
- VU l'arrêté conjoint n°A-02-01092 et n°2002-EQP-21 du 27 août 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Fontaine Médicis Concordia » à MANTES LA VILLE en EHPAD de 84 places ;
- VU le procès-verbal à l'assemblée générale extraordinaire des associés du 26 mars 2018 approuvant la transformation de la Société en Nom Collectif (SNC) « SERA MANTES LA VILLE » en Société par Actions Simplifiée (SAS) ;

VU l'extrait Kbis de la SAS « SERA MANTES LA VILLE » sise 20 rue des Prés 78200 MANTES LA VILLE à jour au 20 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la SNC « SERA MANTES LA VILLE » sise 20 rue des Prés 78711 MANTES LA VILLE, change de statut juridique et devient SAS « SERA MANTES LA VILLE » ;

CONSIDERANT que cette modification n'entraîne aucun changement dans le fonctionnement de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

La SNC « SERA MANTES LA VILLE » change de statut juridique et devient la SAS « SERA MANTES LA VILLE ».

La SAS « SERA MANTES LA VILLE » sise 20 rue des Prés 78711 MANTES LA VILLE gère l'EHPAD « La Fontaine Médicis Concordia » sis 20 rue des Prés 78711 MANTES LA VILLE.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EHPAD « La Fontaine Médicis Concordia » est maintenue à 84 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS Etablissement : 78 082 567 5

Code catégorie : [500] EHPAD

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées

Code fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat

Code clientèle : [711] Personnes Âgées dépendantes

Numéro FINESS gestionnaire : 78 002 735 5

Code statut : [95] SAS

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel des Yvelines.

Fait à Paris le 07 JUIL. 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France


Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental
des Yvelines


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ

ARRETE N° 2020 – 101

ARRETE N° 2020 – Resms 042

Portant changement du statut juridique de la Société A Responsabilité Limitée (SARL) « LE MANOIR », en Société par Actions Simplifiée (SAS) « LE MANOIR » gérant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Médicis » sis 5 rue de Meulan 78250 MEZY-SUR-SEINE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 3 avril 1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé « Les Jardins Médicis » (780801742), sis 5 rue de Meulan 78250 MEZY-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée SARL « LE MANOIR » (780001004) ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2011-167 et n°2011-TARIF-321, en date du 31 août 2011, portant transformation de la capacité de l'EHPAD « Les Jardins Médicis » à 65 lits d'hébergement permanent et géré par la SARL « LE MANOIR » ;

- VU** le renouvellement d'autorisation, en date du 3 janvier 2017, de la structure dénommée EHPAD « Les Jardins Médicis » (780801742) sis 5 rue de Meulan 78250 MEZY-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée SARL « LE MANOIR » (780001004) ;
- VU** les décisions de l'associée unique en date du 26 mars 2018 approuvant la transformation de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) « LE MANOIR » en Société par Actions Simplifiée (SAS) « LE MANOIR » ;
- VU** l'extrait Kbis de la SAS « LE MANOIR » sise 17 rue Berthe Morisot 78250 MEZY-SUR-SEINE à jour au 14 mai 2019 ;

- CONSIDERANT** que la SARL « LE MANOIR » sise 17 rue Berthe Morisot 78250 MEZY-SUR-SEINE change de statut juridique et devient SAS « LE MANOIR » ;
- CONSIDERANT** que cette modification n'entraîne aucun changement dans le fonctionnement de l'EHPAD ;
- CONSIDERANT** que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La SARL « LE MANOIR » change de statut juridique et devient SAS « LE MANOIR ».

La SAS « LE MANOIR » sise 17 rue Berthe Morisot 78250 MEZY-SUR-SEINE gère l'EHPAD « Les Jardins Médicis » sis 5 rue de Meulan 78250 MEZY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EHPAD « Les Jardins Médicis » est maintenue à 65 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS Etablissement : 78 080 174 2
Code catégorie : [500] EHPAD

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées
Code fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle : [711] Personnes Âgées dépendantes

Numéro FINESS gestionnaire : 78 000 100 4
Code statut : [95] SAS

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation le 3 janvier 2017 conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

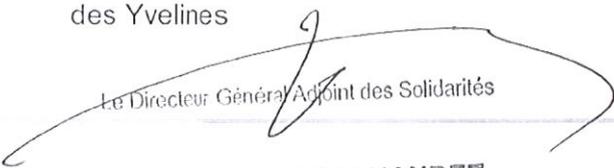
La Directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel des Yvelines.

Fait à Paris le 07 JUIL. 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France


Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental
des Yvelines


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

ARRETE N° 2020- 102

ARRETE N° 2020- PEsms 243

Portant changement du statut juridique de la Société A Responsabilité Limitée (SARL) « PORT MARLY », en Société par Actions Simplifiée (SAS) « PORT MARLY » gérant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Simon Vouet » sis 3 avenue Simon Vouet 78560 LE PORT-MARLY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté conjoint n°A-10-00032 et n°2010-TARIF-14 du 26 janvier 2010 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Résidence Simon Vouet » (780020665), sis 3 rue Simon Vouet 78560 LE PORT-MARLY, d'une capacité de 111 lits d'hébergement pour personnes âgées de plus de 60 ans pouvant souffrir de pathologies de type Alzheimer et sur dérogation CDAPH des personnes de moins de 60 ans, et géré par l'entité SARL « PORT MARLY » (750014839) ;
- VU le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 1^{er} septembre 2011 portant modification de l'adresse du siège social pour le 3 bis avenue Simon Vouet 78560 LE PORT-MARLY ;

VU les décisions de l'associée unique en date du 15 février 2018 approuvant la transformation de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) « PORT MARLY » en Société par Actions Simplifiée (SAS) ;

VU l'extrait Kbis de la SAS « PORT MARLY » sise 3 bis avenue Simon Vouet 78560 LE PORT-MARLY à jour au 7 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la SARL « PORT MARLY » sise 3 bis avenue Simon Vouet 78560 LE PORT-MARLY, change de statut juridique et devient SAS « PORT MARLY » ;

CONSIDERANT que cette modification n'entraîne aucun changement dans le fonctionnement de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

La SARL « PORT MARLY » change de statut juridique et devient SAS « PORT MARLY ».

La SAS « PORT MARLY » sise 3 bis avenue Simon Vouet 78560 LE PORT-MARLY gère l'EHPAD « Résidence Simon Vouet » sis 3 bis avenue Simon Vouet 78560 LE PORT-MARLY.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EHPAD « Résidence Simon Vouet » est maintenue à 111 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS Etablissement : 78 002 066 5

Code catégorie : [500] EHPAD

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées

Code fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat

Code clientèle : [711] Personnes Âgées dépendantes

Numéro FINESS gestionnaire : 78 002 734 8

Code statut : [95] SAS

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel des Yvelines.

Fait à Paris le 07 JUIL. 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France


Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental
des Yvelines


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

**Portant changement du statut juridique de la Société Anonyme
(SA) « LA RESIDENCE MEDICIS », en Société par Actions Simplifiée
(SAS) « LA RESIDENCE MEDICIS » gérant l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LA RESIDENCE MEDICIS »
sis 41 avenue Jean Jaurès 78500 SARTROUVILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté conjoint n°A-04-02434 et n°2004-TARIF-295 du 30 décembre 2004 autorisant la transformation des 90 lits de la maison de retraite « Villa Berthe » 41 avenue Jean Jaurès 78500 SARTROUVILLE, en EHPAD ;
- VU l'arrêté conjoint n°2011-187 et n°2011-TARIF-330 du 1^{er} décembre 2011 portant transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Résidence Médicis » au profit de la SA « Résidence Médicis » ;

- VU** le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure dénommée EHPAD « La Résidence Médicis » (780701744) sise 41 avenue Jean Jaurès 78500 SARTROUVILLE et gérée par l'entité dénommée « LA RESIDENCE MEDICIS » (780000907) ;
- VU** les délibérations de l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 30 septembre 2004 approuvant la transformation de la Société Anonyme (SA) « LA RESIDENCE MEDICIS » en Société par Actions Simplifiée (SAS) ;
- VU** l'extrait Kbis de la SAS « LA RESIDENCE MEDICIS » sise 41 avenue Jean Jaurès 78500 SARTROUVILLE à jour au 14 mai 2019 ;

- CONSIDERANT** que la SA « LA RESIDENCE MEDICIS » sise 41 avenue Jean Jaurès 78500 SARTROUVILLE, change de statut juridique et devient SAS «LA RESIDENCE MEDICIS » ;
- CONSIDERANT** que cette modification n'entraîne aucun changement dans le fonctionnement de l'EHPAD ;
- CONSIDERANT** que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

La SA « LA RESIDENCE MEDICIS » change de statut juridique et devient la SAS « LA RESIDENCE MEDICIS ».

La SAS « LA RESIDENCE MEDICIS » sise 41 avenue Jean Jaurès 78500 SARTROUVILLE gère l'EHPAD « La Résidence Médicis » sis 41 avenue Jean Jaurès 78500 SARTROUVILLE.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EHPAD « La Résidence Médicis » est maintenue à 90 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS Etablissement : 78 070 174 4
Code catégorie : [500] EHPAD

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées
Code fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle : [711] Personnes Âgées dépendantes

Numéro FINESS gestionnaire : 78 000 090 7
Code statut : [95] SAS

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation le 3 janvier 2017 conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel des Yvelines.

Fait à Paris le 07 JUIL. 2020

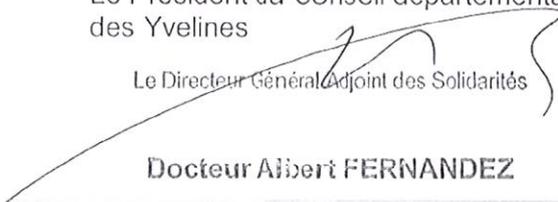
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France



Aurélien ROUSSEAU

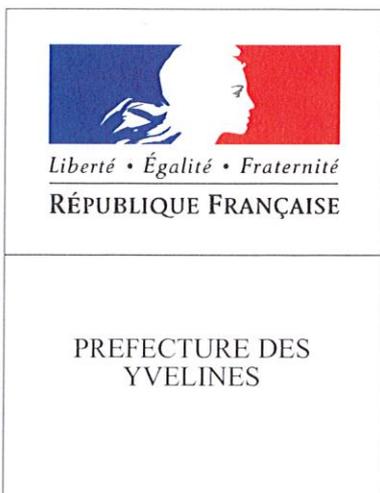
Le Président du Conseil départemental
des Yvelines

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités



Docteur Albert FERNANDEZ

AD 22-249



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-134

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2020

Maison départementale de l'autonomie

78-2020-06-18-040

arrêté de Composition 2020

*Arrêté de nomination des membres titulaires et suppléants de la CDAPH des
Yvelines*

Versailles, le 13 mars 2020

**MONSIEUR JEAN-JACQUES BROT
PREFET DES YVELINES
PREFECTURE
1, RUE JEAN HOUDON
78 000 VERSAILLES**

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie – MDA

Affaire suivie par : Sandrine LEPICIER
Téléphone : 01 39 07 70 32
E-mail : slepicier@mda.yvelines.fr

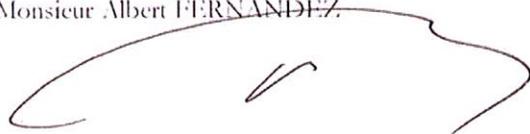
Monsieur le Préfet,

Il vous est proposé la signature d'un nouvel arrêté de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) tenant compte des arrivées et des départs d'un certain nombre de ses membres ainsi que de l'élection de son président et de ses vice-présidents.

Aussi, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour signature, le nouvel arrêté nominatif relatif à la composition de la C.D.A.P.H. et vous prie de bien vouloir me le retourner dûment signé.

Demeurant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma haute considération.

Le directeur de l'Autonomie – Maison départementale de l'autonomie
Monsieur Albert FERNANDEZ



PJ : Arrêté nominatif CDAPH

PREFECTURE DES YVELINES

1 rue Jean Houdon
78 010 VERSAILLES
Tél. : 01.39.49.78.00

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

HOTEL DU DEPARTEMENT
2 Place André Mignot
78 012 VERSAILLES Cedex
Tél. : 01.39.07.78.78

ARRETE N° 2020 -1-MDA-MDPH-SL /

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;
- VU l'arrêté conjoint départemental et préfectoral N° 2019-1-MDA-MDPH-PM / 78-2019-03-04-009 du 4 mars 2019 relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des Yvelines en date du 22 décembre 2005 et ses avenants ;
- VU le procès verbal de la commission exécutive (COMEX) en date du 22 février 2006, relatif aux orientations proposées pour la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- VU le règlement intérieur de la CDAPH du 17 juin 2019 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

I

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 2019-1-MDA-MDPH-PM / 78-2019-03-04-009 du 4 mars 2019.

ARTICLE 2 : La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) des Yvelines est composée comme suit, en séance plénière :

1) Quatre représentants du département des Yvelines :

Titulaires Madame Karine GOSNET, Direction générale adjointe des solidarités (DGAS) ;
Madame Véronique LORETTE, DGAS ;
Madame Marie-Christine HUTIN, DGAS ;
Madame Aurélie BRULE, DGAS ;

Suppléants Madame Valérie GUYENOT, DGAS ;
Madame Céline BLANCHARD-SOMMY, DGAS
Madame Corinne SAUPIN, DGAS ;
Madame Catherine GALLOU, Territoire d'action départementale (TAD) ;
Madame Béatrice BOUY, DGAS ;
Madame Sylvie LEMAITRE, DGAS ;
Madame Zora IZEM, DGAS ;
Madame Valérie MALZARD, DGAS ;
Madame Françoise BISIAUX, DGAS ;
Madame Emilie GREGOIRE, DGAS ;

2) Quatre représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé (ARS) :

Le directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines (DDCS 78) ou son représentant ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE d'Ile-de-France) ou son représentant ;

Le directeur académique des services de l'Education nationale des Yvelines (DASEN 78) agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;

Le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS d'Ile-de-France) ou son représentant ;

3) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

Titulaires Madame Virginie POILVET, CAFY
Monsieur Gilles DAUVET, CPAM des Yvelines ;

Suppléants Monsieur Pierre MAGET, MSA ;
Madame Françoise LAME, MSA ;

Madame Delphine COLLARD, CAFY
Monsieur Emmanuel EVANGELISTA, CPAM des Yvelines ;

4) Deux représentants des organisations syndicales, l'un parmi les organisations professionnelles d'employeurs et l'autre parmi les organisations syndicales de salariés et fonctionnaires :

Titulaires Monsieur Michel FAURE, Union départementale (UD) de la CFE-CGC ;
Madame Michèle APIED, UD de la CFDT ;

Suppléants Monsieur Vincent GUERIN, UD de la CFDT ;
Madame Marie-Thérèse BELLIOU, UD de la CFDT
Monsieur Laurent DECOURT, UD de la CFDT ;

5) Un représentant des associations de parents d'élèves :

Titulaire Madame Marie-France HARANG, FCPE ;

Suppléants Madame Laetitia NICAUD, FCPE ;
Madame Lydie BENAY, UNAAPE ;

6) Sept représentants parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaires Madame Christiane BEHEREC, ADAPEI ;
Madame Karine GRATECAP, ADESDA ;
Monsieur Gérard COURTOIS, Les Tout-Petits ;
Monsieur Claude LESEUR, UNAFAM ;
Monsieur Jean-Marc CHAUVEAU, APF France Handicap ;
Monsieur Valéry FASSIAUX, Association des Familles de traumatisés crâniens Ile-de-France / Paris ;
Monsieur Raymond PIMONT, APF France Handicap ;

Suppléants Madame Virginie GUILLEMARD, APF France Handicap ;
Madame Catherine ZOGHAIB, APF France Handicap ;
Madame Christel NOURISSIER, ADAPEI ;
Madame Isabelle SAILLE, ADAPEI ;
Madame Emmanuelle GUIGNOT, ADESDA ;
Madame Roselyne TOUROUDE, UNAFAM ;
Madame Patricia BENTZ, UNAFAM ;
Monsieur Philippe MEYER, UNAFAM ;
Monsieur Claude GUITTIN, SEAY ;
Monsieur Richard LETEURTRE, SEAY ;
Madame Marie-Christine MELOU, SEAY
Monsieur Philippe DAHAIS, BUCODES ;
Madame Françoise LE POLLES, Association des Familles de traumatisés crâniens Ile-de-France / Paris ;

7) Un représentant de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie des Yvelines (CDCA) :

Titulaire Madame Pascale BERLANDIER, CDCA

Suppléants Monsieur David LEFER, ARISSE

8) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

Titulaires Monsieur Pierre VEILLARD, Handi Val de Seine ;
Monsieur Fabien POULLE, ARISSE ;

Suppléants Monsieur Bruno CASTEL, ARISSE ;
Monsieur Pascal BRUAND, ARISSE ;
Monsieur Laurent ESCRIVA, Œuvre Falret ;
Madame Patricia CARLIER, HGMS de Plaisir Grignon ;
Madame Cyrielle JAMET, Avenir APEI ;
Madame Anne-Claude FRAILLON-COHEN, Avenir APEI ;

ARTICLE 3 : Les membres titulaires et suppléants de la CDAPH sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable, à l'exception des représentants de l'État et de l'ARS.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 8) de l'article 2, qui n'ont que voix consultative.
En l'absence d'un membre titulaire, le membre suppléant siège à sa place.

ARTICLE 5 : La CDAPH élit son président parmi ses membres ayant voix délibérative pour une durée de deux ans. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la présidence de séance est assurée par un vice-président ;

Lors des élections du 18 octobre 2018, ont été élus :

Présidente, Madame Karine GOSNET ;
1^{er} vice-président, Monsieur Claude LESEUR ;
2^{ème} vice-présidente, Madame Michèle APIED.

ARTICLE 6 : La CDAPH se réunit en formation plénière, en formation spécialisée et en formation restreinte.

La CDAPH est composée comme suit, en séance plénière, de 23 membres, soit :

- 21 membres ayant voix délibérative, dont le président, soit :
 - o 4 représentants du Département des Yvelines ;
 - o 4 représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé (ARS) ;
 - o 2 représentants des organismes de protection sociale ;
 - o 2 représentants des organisations syndicales ;
 - o 1 représentant des associations de parents d'élèves ;
 - o 1 représentant de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du CDCA ;
 - o 7 représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles.

- 2 membres ayant voix consultative représentant les organismes gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes handicapées.
Le quorum est atteint dès la présence de 11 membres.

La CDAPH est composée comme suit, en séance spécialisée :

- Deux représentants du département des Yvelines ;
- Deux représentants des institutions de l'Etat ;
- Un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales ;
- Un représentant des organisations syndicales ;
- Un représentant des associations de parents d'élèves ;
- Quatre représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles ;
- Un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées.
Le quorum est atteint dès la présence de 6 membres.

La CDAPH est composée, comme suit, en séance restreinte :

- Un représentant du département des Yvelines ;
- Un représentant des institutions de l'Etat ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées et de leurs familles.
Le quorum est atteint dès la présence de ces 3 membres.

ARTICLE 7 : Le procès-verbal de chaque réunion, comprenant un relevé des décisions prises, est signé par le président de séance.

ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur général des services du département et Monsieur le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, au recueil des actes administratifs du département, affiché dans les locaux de la préfecture des Yvelines et du département.

Fait à VERSAILLES, le

18 JUIN 2020

LE PREFET DES YVELINES

Jean-Jacques BROU

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

